



**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

TENTH YEAR

698th MEETING: 19 APRIL 1955

ème SÉANCE: 19 AVRIL 1955

DIXIÈME ANNÉE

**CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS**

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/698)	I
Adoption of the agenda	I
The Palestine question:	
Complaint by Israel against Egypt concerning repeated attacks by Egyptian regular and irregular armed forces and by armed marauders from Egyptian-controlled territory against Israel armed forces and civilian lives and property in Israel, to the danger of the peace and security of the area and in violation of the General Armistice Agreement and the resolutions of the Security Council; with special reference to (a) the armed assault at Pattish on 24 March 1955; (b) repeated attacks by mining and gunfire on Israel army units patrolling the Israel-Egyptian border at the Gaza strip between 26 March and 3 April 1955; (c) the attack on an Israel army patrol and on the village of Nahal Oz on 3 April 1955 (S/3376, S/3385, S/3386, S/3389, S/3390, S/3390/Add.1, S/3393)	I

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/698)	I
Adoption de l'ordre du jour	I
La question de Palestine :	
Plainte d'Israël contre l'Égypte, pour attaques répétées, commises par des forces armées égyptiennes, régulières et irrégulières, et par des maraudeurs armés venus du territoire placé sous l'autorité de l'Égypte, contre les forces armées d'Israël et contre la personne et les biens de civils en Israël, au risque de compromettre la paix et la sécurité dans la région et en violation de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité; il s'agit en particulier des attaques suivantes : a) l'assaut à main armée commis à Pattish, le 24 mars 1955; b) des attaques répétées, prononcées, entre le 26 mars et le 3 avril 1955, au moyen de mines et de coups de feu contre des unités de l'armée d'Israël qui patrouillaient le long de la frontière égypto-israélienne dans la zone de Gaza; c) l'attaque commise le 3 avril 1955 contre une patrouille israélienne et contre le village de Nahal Oz (S/3376, S/3385, S/3386, S/3389, S/3390, S/3390/Add.1, S/3393)	I

SIX HUNDRED AND NINETY-EIGHTH MEETING

Held in New York, on Tuesday, 19 April 1955, at 3 p.m.

SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mardi 19 avril 1955, à 15 heures.

President: Mr. A. A. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics).

Present: The representatives of the following countries: Belgium, Brazil, China, France, Iran, New Zealand, Peru, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/698)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:

Complaint by Israel against Egypt concerning repeated attacks by Egyptian regular and irregular armed forces and by armed marauders from Egyptian-controlled territory against Israel armed forces and civilian lives and property in Israel, to the danger of the peace and security of the area and in violation of the General Armistice Agreement and the resolutions of the Security Council; with special reference to:

- (a) The armed assault at Pattish on 24 March 1955;
- (b) Repeated attacks by mining and gunfire on Israel army units patrolling the Israel-Egyptian border at the Gaza strip between 26 March and 3 April 1955;
- (c) The attack on an Israel army patrol and on the village of Nahal Oz on 3 April 1955.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Complaint by Israel against Egypt concerning repeated attacks by Egyptian regular and irregular armed forces and by armed marauders from Egyptian-controlled territory against Israel armed forces and civilian lives and property in Israel, to the danger of the peace and security of the area and in violation of the General Armistice Agreement and the resolutions of the Security Council; with special reference to: (a) the armed assault at Pattish on 24 March 1955; (b) repeated attacks by mining and gunfire on

Président: M. A. A. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents: Les représentants des pays suivants: Belgique, Brésil, Chine, France, Iran, Nouvelle-Zélande, Pérou, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/698)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine:

Plainte d'Israël contre l'Égypte, pour attaques répétées, commises par des forces armées égyptiennes, régulières et irrégulières, et par des maraudeurs armés venus du territoire placé sous l'autorité de l'Égypte, contre les forces armées d'Israël et contre la personne et les biens de civils en Israël, au risque de compromettre la paix et la sécurité dans la région et en violation de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité; il s'agit en particulier des attaques suivantes:

- a) L'assaut à main armée commis à Pattish, le 24 mars 1955;
- b) Des attaques répétées, prononcées, entre le 26 mars et le 3 avril 1955, au moyen de mines et de coups de feu contre des unités de l'armée d'Israël qui patrouillaient le long de la frontière égypto-israélienne dans la zone de Gaza;
- c) L'attaque commise le 3 avril 1955 contre une patrouille israélienne et contre le village de Nahal Oz.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Plainte d'Israël contre l'Égypte, pour attaques répétées, commises par des forces armées égyptiennes, régulières et irrégulières, et par des maraudeurs armés venus du territoire placé sous l'autorité de l'Égypte, contre les forces armées d'Israël et contre la personne et les biens de civils en Israël, au risque de compromettre la paix et la sécurité dans la région et en violation de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité; il s'agit en particulier des attaques suivantes: a) l'assaut à main

Israel army units patrolling the Israel-Egyptian border at the Gaza strip between 26 March and 3 April 1955; (c) the attack on an Israel army patrol and on the village of Nahal Oz on 3 April 1955 (S/3376, S/3385, S/3386, S/3389, S/3390, S/3390/Add. 1, S/3393)

At the invitation of the President, Mr. Loutfi, representative of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Council table.

1. The PRESIDENT (*translated from Russian*): At its last meeting, on 6 April 1955, the Security Council decided to adjourn until it had received a report from the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization. This report was received late last week and, in accordance with the wishes of most of the members of the Council, I called a meeting for today.

2. I should also like to point out that, besides the afore mentioned report by General Burns [S/3390], the Council also has before it an addition to the report [S/3390/Add. 1], a letter from the representative of Israel dated 11 April 1955 [S/3389], and a letter from the representative of Egypt dated 18 April 1955 [S/3393]. All these documents are relevant to the question before us.

3. At our last meeting the representative of Egypt reserved his right to give additional explanations on the question on the agenda. Accordingly, if there is no objection, I shall call on the representative of Egypt, Mr. Loutfi.

4. Mr. LOUTFI (Egypt) (*translated from French*): I thank the President for calling upon me once more to explain my delegation's views on the complaint presented by Israel.

5. Israel is attempting to nullify the effects of the Security Council resolution of 29 March 1955 [S/3378], which condemned it for the armed attack committed at Gaza on 28 February 1955. Israel propaganda is using every means to represent us as aggressors.

6. It is obvious, and there is nothing surprising in the fact, that the tension on the demarcation line resulting from this Israel act of war has increased, as may be seen from the report from General Burns which you now have before you [S/3390].

7. Since the attack on Gaza, Egypt has submitted 49 complaints to the Mixed Armistice Commission. As General Burns points out:

“Twenty-one Egyptian complaints alleged overflights, 16 alleged firing across the demarcation line, 6 alleged crossing of the demarcation line by armed groups, and 2 alleged crossing by armed units” [S/3390, para. 1].

8. It follows from the foregoing that Israel has persisted in its attitude since the Gaza incident. The number of Egyptian complaints reveals and reflects the situation on the demarcation line. At the 697th meeting, held on 6 April, I informed the Council that I was able to place

armée commis à Pattish, le 24 mars 1955; b) des attaques répétées, prononcées, entre le 26 mars et le 3 avril 1955, au moyen de mines et de coups de feu contre des unités de l'armée d'Israël qui patrouillaient le long de la frontière égypto-israélienne dans la zone de Gaza; c) l'attaque commise le 3 avril 1955 contre une patrouille israélienne et contre le village de Nahal Oz (S/3376, S/3385, S/3386, S/3389, S/3390, S/3390/Add. 1, S/3393)

Sur l'invitation du Président, M. Loutfi, représentant de l'Égypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

1. Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): A sa dernière séance, le 6 avril 1955, le Conseil a décidé de s'ajourner en attendant d'avoir reçu un rapport du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Ce rapport a été reçu à la fin de la semaine dernière et, conformément au désir de la majorité des membres du Conseil, j'ai convoqué la présente séance.

2. Je désire indiquer que, outre le rapport du général Burns que j'ai déjà mentionné [S/3390], le Conseil est saisi d'un additif à ce rapport [S/3390/Add. 1], d'une lettre du représentant d'Israël en date du 11 avril 1955 [S/3389] et d'une lettre du représentant de l'Égypte en date du 18 avril 1955 [S/3393]. Tous ces documents ont trait à la question discutée.

3. A la dernière séance, le représentant de l'Égypte s'est réservé le droit de donner des éclaircissements additionnels sur la question qui figure à notre ordre du jour. S'il n'y a pas d'objection, je donne la parole au représentant de l'Égypte, M. Loutfi.

4. M. LOUTFI (Égypte): Je remercie le Président d'avoir bien voulu me donner la parole encore une fois pour exposer le point de vue de ma délégation sur la plainte présentée par Israël.

5. Israël s'efforce d'annihiler l'effet de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mars 1955 [S/3378] qui l'a condamné pour l'attaque armée perpétrée sur Gaza le 28 février 1955. La propagande israélienne essaie par tous les moyens de nous représenter comme des agresseurs.

6. Il est évident, et il n'y a rien d'étonnant à ceci, que la tension sur la ligne de démarcation à la suite de cet acte de guerre israélien s'est aggravée, comme il résulte du rapport du général Burns que vous avez aujourd'hui entre les mains [S/3390].

7. Depuis l'attaque sur Gaza, l'Égypte a soumis à la Commission mixte d'armistice 49 plaintes. Comme l'a retenu le général Burns,

« Dans 21 cas, l'Égypte se plaignait du survol de son territoire; dans 16 cas, de tirs effectués par-dessus la ligne de démarcation; dans 6 cas, du franchissement de la ligne de démarcation par un groupe en armes; dans 2 cas, du franchissement de cette ligne par une unité armée » [S/3390, par. 1].

8. Il découle de ce qui précède qu'à la suite de l'incident de Gaza, Israël a persisté dans son attitude. Le nombre des plaintes égyptiennes révèle et reflète la situation sur la ligne de démarcation. A la 697^e séance, tenue le 6 avril, j'avais déjà informé le Conseil que j'étais en mesure de

before it complaints similar to those which Israel had brought to the attention of the President of the Security Council in its letter of 4 April 1955 [S/3385]. In that letter, the Israel delegation submitted to the Council a list of the complaints presented by Israel to the Mixed Armistice Commission since 26 March 1955.

9. My delegation has preferred to base its arguments on General Burns' report so as not to cause the Council to waste its time by making it discuss matters which are still pending before the Mixed Armistice Commission and consequently still under the Commission's jurisdiction.

10. I should like, however, to make one or two observations about the Egyptian complaints.

11. We presented to the Mixed Armistice Commission 16 cases of firing across the demarcation line. I should like to draw the Council's attention to the consequences of that firing. After the attack on Gaza, the firing increased the concern and anxiety of the people living near the demarcation line. Those people regard themselves, not without reason, as in danger, and see their property threatened, a circumstance which contributes to the persistent feeling of insecurity in the area.

12. Israel has been condemned six times for firing across the line. I shall merely quote the text of the most recent resolution, so that the Council may have a clear idea of Israel's behaviour in this area. The resolution is worded as follows:

« *The Mixed Armistice Commission,*

« *Having discussed* Egyptian complaint No. 76-55 and the investigation report made by the United Nations military observers,

« 1. *Finds...*

« 2. *Further finds* that the... Israel unit committed an act of aggression by firing a 3-inch mortar across the armistice demarcation line at an Egyptian position and at the village of Sh. Hammuda situated inside Egyptian-controlled territory;

« 3. *Further finds...*

« 4. *Finds further* that (a) 17 impacts of 3-inch mortar, (b) 42 shell holes of 75 mm artillery shells, and (c) 4 unexploded 75 mm artillery shells were found in the above-mentioned village, the area surrounding it and in the above-mentioned position;

« 5. *Finds* that, as a result of the acts described in paragraphs 2, 3 and 4 of this resolution, the village of Sh. Hammuda sustained the following damage: (a) one concrete building sustained a direct hit, (b) a heavy iron irrigation pipe suffered a direct hit;

« ...

« 8. *Notes with extremely grave concern* the shelling of an Egyptian position across the armistice demarcation line and the serious situation prevailing along the demarcation line... » [S/3390/Add.1, *decision* No. 2].

13. You will observe that, during the month of March following the attack on Gaza, 16 complaints of this kind have been presented by Egypt to the Mixed Armistice Commission, apart from the 6 complaints of crossing of

lui soumettre des plaintes similaires à celles qu'Israël avait portées à l'attention du Président du Conseil de sécurité par sa lettre du 4 avril 1955 [S/3385]. Dans cette lettre, la délégation d'Israël soumettait au Conseil la liste des plaintes présentées par Israël à la Commission mixte d'armistice depuis le 26 mars 1955.

9. Ma délégation a préféré se baser sur le rapport du général Burns pour ne pas faire perdre au Conseil son temps et le faire discuter de questions qui sont encore pendantes devant la Commission mixte d'armistice et qui, par conséquent, rentrent dans la compétence de cette commission.

10. Je voudrais toutefois faire une ou deux observations sur les plaintes égyptiennes.

11. Nous avons présenté à la Commission mixte d'armistice 16 cas de tir effectué par-dessus la ligne de démarcation. Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur les conséquences de ces tirs. Ces tirs ont augmenté, après l'attaque sur Gaza, l'inquiétude et l'émoi des populations qui habitent non loin de la ligne de démarcation, qui se considèrent — et non sans raison — en danger et qui voient leurs biens menacés, ce qui contribue à entretenir un sentiment d'insécurité dans la région.

12. Israël a été condamné six fois pour ses tirs. Je me bornerai à citer le texte de la dernière résolution afin que le Conseil ait une idée précise du comportement d'Israël dans cette région. Il est dit, en effet, dans cette résolution:

« *La Commission mixte d'armistice,*

« *Ayant examiné* la plainte égyptienne n° 76-55 et le rapport d'enquête rédigé à ce sujet par les observateurs militaires des Nations Unies,

« 1. *Constate...*

« 2. *Constate ensuite* que... ce détachement [un détachement de l'armée israélienne] a commis un acte d'agression en tirant avec un mortier de 76,2 mm, à travers la ligne de démarcation, sur une position égyptienne et sur le village de Sh. Hammuda, dans le territoire placé sous l'autorité de l'Égypte;

« 3. *Constate en outre...*

« 4. *Constate également* que l'on a relevé dans le village en question, aux abords de ce village et sur la position mentionnée ci-dessus: a) 17 points d'éclatement d'obus de mortier de 76,2 mm, b) 42 trous d'obus de 75 mm, et c) 4 obus de 75 mm non éclatés;

« 5. *Constate* que, par suite des faits mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente résolution, le village de Sh. Hammouda a subi les dégâts suivants: a) un immeuble en ciment a été touché directement, b) un gros conduit d'irrigation, en fer, a été touché directement;

« ...

« 8. *Relève avec une profonde inquiétude* qu'une position égyptienne a été canonnée à travers la ligne de démarcation et que la situation est grave le long de la ligne de démarcation... » [S/3390/Add.1, *décision* n° 2].

13. Vous constatez que, pendant le mois de mars qui a suivi l'attaque sur Gaza, 16 plaintes de ce genre ont été présentées par l'Égypte à la Commission mixte d'armistice, indépendamment de 6 plaintes pour franchissement

the demarcation line by armed groups and 2 of crossing by armed units. This proves that, despite the condemnation of Israel by the Security Council and world public opinion in consequence of the attack on Gaza, the Israelis have not changed their behaviour. The result has been to aggravate the tension on the demarcation line.

14. In his statement to the Security Council on 6 April 1955 [697th meeting], Mr. Eban sought to represent Israel as the victim of alleged Egyptian attacks. He quoted the decisions which the Mixed Armistice Commission had given in Israel's favour, and which concerned respectively exchanges of fire, the incident of 3 April 1953 that led Israel to request the Security Council's meeting of 6 April, and lastly the laying of mines near the demarcation line.

15. There is no purpose in my returning to those other questions, such as the Pattish case, which the Council has already discussed in detail. I would point out, however, that on the Sharsheret incident, with which the Israel representative dealt at great length at the Council's last meeting, the Mixed Armistice Commission did not adopt the draft resolution presented by Israel, the Chairman having abstained.

16. With regard to exchanges of fire, the Mixed Armistice Commission has generally adopted resolutions blaming both sides. For example, General Burns makes the following statement in his report:

“ Egypt and Israel were both condemned for an incident of 30 March, when fire was exchanged between an Israel patrol driving along the demarcation line and an Egyptian position. Both sides used automatic weapons and 3-inch mortars. One Egyptian soldier was wounded. It was impossible to determine which side had fired first ” [S/3390, para. 11].

17. Similarly, at the emergency meeting held on 2 April 1955, the Chairman of the Commission, explaining his vote with regard to an exchange of fire, stated:

“ As to the exchange of fire, each party claimed that the fire had been opened by the other party, and the evidence offered only proved that there had been firing by both sides, using automatic weapons and mortars ” [ibid., para. 17].

18. Again, at its emergency meeting of 12 April 1955, the Mixed Armistice Commission laid the blame for exchanges of fire on both Israel and Egypt, and the Chairman said:

“ As to the exchange of fire, both parties claim that fire was opened by the other party and the evidence offered proves only that there was firing by both sides, both sides using automatic weapons and mortars ” [ibid., annex, decision No. 15].

19. To overcome this difficulty, we proposed, as I have already had occasion to tell the Council, that United Nations observers should be stationed at fixed positions

de la ligne de démarcation par un groupe en armes et 2 cas de franchissement de la ligne par une unité armée. Cela prouve que, malgré la condamnation d'Israël par le Conseil de sécurité et par l'opinion publique mondiale à la suite de l'attaque sur Gaza, les Israéliens n'ont pas modifié leur comportement, ce qui a eu pour effet d'aggraver la tension qui règne sur la ligne de démarcation.

14. Dans son intervention du 6 avril 1955 au Conseil de sécurité [697^e séance], M. Eban a voulu représenter Israël comme victime de prétendues attaques égyptiennes. Il a cité les décisions de la Commission mixte d'armistice qui ont été rendues en faveur d'Israël; ces décisions concernent des échanges de coups de feu, l'incident survenu le 3 avril 1955 et sur lequel Israël s'est basé pour demander la réunion du Conseil de sécurité le 6 avril, et enfin la pose de mines près de la ligne de démarcation.

15. Il est inutile que je revienne sur les autres questions, comme celle de Pattish qui ont déjà été discutées amplement devant le Conseil. Je voudrais, toutefois, souligner qu'en ce qui concerne l'incident de Sharsheret, sur lequel le représentant d'Israël s'est beaucoup étendu à la dernière séance du Conseil, le projet de résolution présenté par Israël n'a pas été adopté par la Commission mixte d'armistice, le Président s'étant abstenu.

16. En ce qui concerne les échanges de coups de feu, la Commission mixte d'armistice a adopté des résolutions qui, généralement, ont blâmé les deux parties. Par exemple, le général Burns mentionne ce qui suit dans son rapport:

« L'Égypte et Israël ont été blâmés tous deux pour un incident survenu le 30 mars, au cours duquel des coups de feu ont été échangés entre une patrouille israélienne circulant le long de la ligne de démarcation et un poste égyptien. De part et d'autre, des armes automatiques et des mortiers de 76,2 mm ont été utilisés. Un soldat égyptien a été blessé. Il a été impossible de déterminer quel côté avait tiré le premier » [S/3390, para. 11].

17. De même, à la séance extraordinaire du 2 avril 1955, expliquant son vote concernant un échange de coups de feu, le Président de la Commission a déclaré:

« Quant à l'échange de feux, chacune des parties accusait l'autre d'avoir commencé le feu; les éléments de preuve produits prouvaient seulement que les deux parties avaient fait usage d'armes automatiques et de mortiers » [ibid., para. 17].

18. De même, à sa séance extraordinaire du 12 avril 1955, la Commission mixte d'armistice a, concernant les échanges de coups de feu, blâmé Israël et l'Égypte, et le Président a déclaré:

« Quant à l'échange de coups de feu, chaque camp prétend que l'autre camp a tiré le premier, et les preuves présentées à la Commission montrent seulement que les deux camps ont tiré, utilisant l'un comme l'autre des armes automatiques et des mortiers » [ibid., annexe, décision n° 15].

19. Pour parer à cette difficulté, nous avons proposé, comme j'ai déjà eu l'occasion d'en informer le Conseil, que des observateurs des Nations Unies soient affectés

on the Egyptian side of the demarcation line in order to determine which of the parties was guilty of firing first or of crossing the demarcation line. We have been glad to learn that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, acting on our request, has already appointed observers to Egyptian positions, and that the observers are at their posts. Since they have been stationed there, that is, during the past week, the situation has greatly improved and Israel has committed no new aggression.

20. In his last statement, Mr. Eban dwelt on the incident which took place on the demarcation line near kilometre 95 on 3 April 1955. In his report, General Burns discusses the facts of the case on the basis of the resolutions of the Mixed Armistice Commission.

21. I shall confine myself to a few observations. You know that the Mixed Armistice Commission adopted two resolutions [S/3390, *annex, sect. G*], one blaming Egypt and the other Israel. Basically, the incident consisted of an exchange of fire. Neither resolution of the Mixed Armistice Commission established which side had fired first.

22. The Mixed Armistice Commission blamed Israel for using 120 mm mortars and half-track armoured vehicles, the presence of which in this area violates article VII, paragraphs 4 and 5, of the General Armistice Agreement.¹ It would have been quite impossible for these arms and vehicles to be used in the incident if they had not been in the area in which they are prohibited. It takes a considerable time to move such arms and vehicles up to the demarcation line. Therefore these arms and vehicles must certainly have been in the area in which they are forbidden, a fact which once again proves Israel's aggressive intentions.

23. Furthermore, it should be pointed out that the Chairman, when explaining his vote on the Israel draft resolution, stated with regard to paragraph 2 of that draft that "a United Nations observer himself saw at 1820, on 3 April, an Israel mortar position in the vicinity of Nahal Oz firing upon the Egyptian position" [S/3390, *annex, decision No. 11*]. That statement disposed of the Israel allegation concerning the firing of 3-inch mortars by the Egyptians at the village of Nahal Oz.

24. Furthermore, the Chairman also stated that the reference, in paragraph 8 of the draft resolution, to article I, paragraph 2, of the General Armistice Agreement, "does not imply in my mind any relation to any planning" [*ibid.*].

25. Mr. Eban also referred to the laying of mines on Israel roads and tracks, for which Egypt was condemned by the Mixed Armistice Commission. In that connexion I should like to point out, first of all, that mines can be laid by civilians, who can manufacture them, handle them and, when necessary, lay them. Such acts can accordingly be committed by persons having no connexion

à des positions établies du côté égyptien de la ligne de démarcation, pour déterminer laquelle des parties aura été coupable d'avoir tiré la première ou d'avoir franchi la ligne de démarcation. Nous avons constaté avec satisfaction que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a, sur notre demande, affecté déjà des observateurs à des positions égyptiennes et que ses observateurs ont pris position de leur poste. Depuis leur installation, c'est-à-dire depuis une semaine, la situation s'est beaucoup améliorée et Israël n'a pas commis de nouvelle agression.

20. M. Eban s'est étendu, dans sa dernière intervention, sur l'incident survenu le 3 avril 1955 sur la ligne de démarcation près du kilomètre 95. Dans son rapport, le général Burns a discuté, en se basant sur les résolutions de la Commission mixte d'armistice, les faits de l'incident.

21. Je me bornerai à faire quelques observations. Vous savez que la Commission mixte d'armistice a adopté deux résolutions [S/3390, *annexe, sect. G*]: dans l'une, elle a blâmé l'Égypte; dans l'autre, elle a blâmé Israël. Au fond, la base de cet incident est un échange de coups de feu. Les deux résolutions de la Commission mixte d'armistice n'ont pas établi de quel côté étaient partis les premiers coups de feu.

22. Israël a été blâmé par la Commission mixte d'armistice pour l'emploi de mortiers de 120 mm et de véhicules blindés semi-chenillés, dont la présence dans cette région est en violation des paragraphes 4 et 5 de l'article VII de la Convention d'armistice général¹. Ces armes et ces blindés n'auraient pu, en aucun cas, participer à l'incident s'ils ne s'étaient pas trouvés dans la zone où ils sont interdits. En effet, le transport de ces armes et véhicules jusqu'à la ligne de démarcation exige un temps considérable. Par conséquent, ces armes et véhicules se trouvaient sans aucun doute dans la zone où ils sont interdits, ce qui démontre une fois de plus l'intention agressive d'Israël.

23. En outre, il y a lieu de signaler que le Président a déclaré, en expliquant son vote sur le projet de résolution présenté par Israël, qu'en ce qui concerne le paragraphe 2 de ce projet « un observateur des Nations Unies a vu personnellement le 3 avril, à 18 h. 20, qu'un mortier israélien en position près de Nahal Oz tirait sur la position égyptienne » [S/3390, *annexe, décision n° 11*]. Cette déclaration anéantit la thèse israélienne concernant le tir de mortiers de 76,2 mm sur le village de Nahal Oz par les Égyptiens.

24. De plus, le Président a relevé aussi que la mention, au paragraphe 8 du projet de résolution, du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention d'armistice général, « n'implique en aucune façon, dans mon esprit, que les actes incriminés aient été préparés » [*ibid.*].

25. M. Eban a parlé aussi de la pose de mines sur les routes et les voies de communication israéliennes, pour laquelle l'Égypte a été blâmée par la Commission mixte d'armistice. A ce sujet, je voudrais faire observer tout d'abord que les mines peuvent être posées par des non-militaires — qui peuvent les fabriquer, les manier et les poser, le cas échéant. Ces actes peuvent donc être

¹ Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No 3.

¹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial N° 3.

with the military authorities, and in any case not belonging to the Egyptian army. In addition, an examination of the decisions taken by the Mixed Armistice Commission concerning these mines will reveal that, while those decisions find that trained men crossed the armistice demarcation line from Egyptian-controlled territory, they never state that such groups belonged to the Egyptian army or had any connexion with the Egyptian authorities.

26. We note that, at the meeting of 31 March 1955, the Chairman of the Mixed Armistice Commission, after voting in favour of a draft resolution declaring Egypt guilty in a case where mines had been laid, declared that the expression " trained men " meant only that the group knew how to lay a mine competently [S/3390, *annex, decision No. 6*].

27. At the meeting of 7 April 1955, the Chairman of the Mixed Armistice Commission, voting in favour of an Israel draft resolution concerning the laying of a mine, also stated that he understood by the words " trained men ", as used in paragraph 1 of the resolution, men who were able to lay a mine competently, not implying in this case any other form of training [*ibid.*, *decision No. 9*].

28. It is clear from the foregoing that it has by no means been established, as Israel alleges, that these acts were committed by military units or other elements under the Egyptian military command. I need not remind the Council of the situation prevailing in the Gaza strip, where, in addition to the residents of the area, who number about 50,000, there are massed 200,000 refugees, most of whom are leading a hand-to-mouth existence, and creating for the Egyptian authorities problems which are often difficult to solve. Israel, which created the refugee problem by its arbitrary action, now ignores the refugees and refuses to implement United Nations resolutions concerning them, although compliance would probably have solved the difficulties which we must face today.

29. The state of tension along the demarcation line, which has increased since Israel's attack on Gaza on 28 February 1955, and the exchanges of fire along the demarcation line throughout March, are doubtless the cause of these acts, which we deplore.

30. In order to avoid a repetition of such acts, my Government has, as you will see, complied with the suggestions made by General Burns for dealing in particular with the problem of infiltration, which causes difficulties familiar to all of you.

31. The act of war perpetrated by Israel on 28 February 1955, which resulted in increasing tension along the demarcation line, is in fact the source of all these incidents in the Gaza region.

32. The Council will remember that, in his report of 17 March 1955 on the Gaza incident, General Burns stated that:

" The number of casualties prior to the Gaza incident reflects the comparative tranquillity along the armistice demarcation line during the greater part of the period November 1954-February 1955 " [S/3373, *para. 11*].

accomplis par des personnes qui n'ont aucune relation avec les autorités militaires et qui, dans tous les cas, n'appartiennent pas à l'armée égyptienne. D'ailleurs, si vous examinez les décisions prises par la Commission mixte d'armistice concernant les mines, vous constaterez que, si ces décisions ont retenu que des hommes entraînés ont franchi la ligne de démarcation de l'armistice en venant du territoire placé sous contrôle égyptien, ces décisions n'ont jamais constaté que ces groupes appartenaient à l'armée égyptienne ou qu'ils étaient en relation avec les autorités officielles égyptiennes.

26. Nous constatons qu'à la séance du 31 mars 1955, le Président de la Commission mixte d'armistice, qui venait de voter pour un projet de résolution qui déclarait l'Égypte pour une question de pose de mines, a déclaré que l'expression « hommes entraînés » signifiait simplement que ces hommes savaient poser une mine [S/3390, *annexe, décision n° 6*].

27. A la séance du 7 avril 1955, le Président de la Commission mixte d'armistice, en votant pour un projet de résolution présenté par Israël et concernant la pose d'une mine, a déclaré aussi qu'il entendait par « hommes entraînés », au paragraphe 1 de la résolution, des hommes qui savent poser une mine, sans impliquer, dans ce cas, aucune autre forme d'entraînement [*ibid.*, *décision n° 9*].

28. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas du tout établi, comme le prétend Israël, que ces actes sont le fait de forces militaires ou d'autres éléments placés sous le commandement militaire égyptien. Je n'ai pas besoin de rappeler au Conseil la situation qui règne dans la bande de Gaza, où se trouvent massés 200.000 réfugiés, plus les habitants de la région, dont le nombre s'élève à 50.000 et qui, dans leur grosse majorité, mènent une vie précaire et posent aux autorités égyptiennes des problèmes souvent difficiles à résoudre. Israël qui, par son arbitraire, a créé le problème des réfugiés, feint d'ignorer aujourd'hui les réfugiés et refuse d'exécuter les résolutions des Nations Unies qui les concernent, ce qui aurait sans doute résolu les difficultés auxquelles nous avons à faire face aujourd'hui.

29. La tension, qui s'est aggravée sur la ligne de démarcation, à la suite de l'attaque israélienne sur Gaza le 28 février 1955, ainsi que les coups de feu sur la ligne de démarcation pendant tout le mois de mars, a sans aucun doute provoqué ces actes, que nous regrettons.

30. Mon gouvernement, afin d'empêcher la répétition de tels actes, a souscrit, comme vous allez le voir, aux suggestions faites par le général Burns pour combattre notamment le problème de l'infiltration, dont vous connaissez vous-même les difficultés qu'il soulève.

31. En effet, à l'origine de tous les incidents qui se sont déroulés dans la région de Gaza se trouve cet acte de guerre israélien perpétré le 28 février 1955, lequel a eu pour résultat d'aggraver la tension sur la ligne de démarcation.

32. Le Conseil se souvient que, dans son rapport du 17 mars 1955, relatif à l'incident survenu près de Gaza, le général Burns avait mentionné que:

« Le nombre des pertes subies avant l'incident de Gaza donne une idée de la tranquillité relative qui a régné au voisinage de la ligne de démarcation pendant la plus grande partie de la période allant de novembre 1954 à février 1955 » [S/3373, *par. 11*].

33. In his report of 14 April 1955, General Burns stated:

“ In my view, a majority of the incidents listed above are due to emotional tension following the action at Gaza on 28 February 1955 ” [S/3390, para. 25],

and General Burns had already described that incident as “ the most serious clash between the two parties since the signing of the General Armistice Agreement ” [S/3373, para. 7].

34. The Israel delegation appears to have forgotten this incident, for, in recapitulating in his last statement the decisions of the Mixed Armistice Commission for the month of March last, Mr. Eban quite simply omitted the Commission's decision of 7 March 1955 concerning the Gaza incident. Israel does not seem to have grasped the scope and repercussions of that incident, in which the Egyptian leaders acted with unquestioned skill.

35. Although we were the victims of that incident, Egypt, desiring to do what it could to improve the situation along the demarcation line, accepted in principle General Burns' suggestions.

36. It is clear from General Burns' report and from the letter transmitted by the competent Egyptian authorities to the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization [S/3393] that Egypt has accepted, first of all, the most urgent measure proposed by General Burns—the setting up of joint patrols. We have even asked, in the letter which is now before the Council, that these patrols should be formed immediately to avoid any further incidents.

37. In order to eliminate any cause of friction, the Egyptian authorities are prepared to erect barbed-wire fences along certain positions of the demarcation line. Egypt will begin at once to construct these fences in sectors which it considers essential within Egyptian-controlled territory.

38. Furthermore, as members of the Council are aware, at our request United Nations observers have been posted in positions on the Egyptian side of the demarcation line where they will be better able “ to determine which side is guilty of firing first or crossing the demarcation line ”.

39. The competent authorities have been instructed to persevere in their efforts to prevent any attack or any act which might provoke a conflict.

40. Lastly, Egypt has declared its readiness to enter into an arrangement to prevent incidents in the Gaza region and, as General Burns has emphasized, much preparatory work has already been done.

41. Our acceptance of all these suggestions offers clear and tangible evidence of our good will and of our desire to co-operate in eliminating as far as possible the present tension along the demarcation line and putting an end to these regrettable incidents. We note with satisfaction that General Burns is co-operating with Egypt to that end.

42. In accepting these suggestions with a view to easing the tension along the demarcation line and, in particular,

33. Dans son rapport du 14 avril 1955, le général Burns a déclaré ce qui suit:

« A mon avis, la majorité des incidents énumérés ci-dessus sont dus à la tension psychologique provoquée par l'incident survenu à Gaza le 28 février 1955 » [S/3390, par. 25],

incident que le général avait déjà qualifié comme étant « le plus grave qui soit intervenu entre les parties depuis la signature de la Convention d'armistice général » [S/3373, par. 7].

34. La délégation d'Israël semble avoir oublié cet incident, si bien qu'en relatant, dans sa dernière intervention, les décisions de la Commission mixte d'armistice pour le mois de mars dernier, M. Eban a tout simplement omis la décision de cette Commission, rendue le 7 mars 1955, qui concernait l'incident de Gaza. Israël semble ne pas avoir saisi la portée et les répercussions de cet incident, que les dirigeants égyptiens ont affronté avec une maîtrise qui ne s'est jamais démentie.

35. Bien que nous ayons été les victimes de cet incident, et pour répondre au souci de faire en sorte que la situation s'améliore sur la ligne de démarcation, l'Égypte a, en principe, accepté les suggestions du général Burns.

36. En effet, il ressort du rapport du général, ainsi que de la lettre adressée par les autorités compétentes égyptiennes au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve [S/3393], que l'Égypte a accepté, en premier lieu, la mesure la plus urgente proposée par le général Burns, à savoir la constitution des patrouilles mixtes. Nous avons même demandé, dans la lettre dont le Conseil est saisi, que ces patrouilles soient immédiatement constituées pour empêcher des incidents dans l'avenir.

37. Pour prévenir aussi les causes de friction, les autorités égyptiennes sont disposées à placer des fils de fer barbelés sur certaines positions de la ligne de démarcation. L'Égypte commencera immédiatement cette construction dans les secteurs qu'elle considère essentiels dans le territoire sous contrôle égyptien.

38. De plus, comme les membres du Conseil le savent, sur notre demande, des observateurs des Nations Unies ont été affectés à des positions établies du côté égyptien de la ligne de démarcation, où ils seront mieux en mesure « de déterminer quelle est la partie coupable d'avoir ouvert le feu ou d'avoir franchi la ligne de démarcation ».

39. L'ordre a été donné aux autorités responsables de persister dans leurs efforts pour empêcher toute initiative hostile ou tout acte qui risquerait de déclencher un conflit.

40. Enfin, l'Égypte s'est déclarée prête à conclure un arrangement pour prévenir les incidents dans la région de Gaza et, comme l'a souligné le général Burns, un travail préparatoire considérable a déjà été accompli à cet effet.

41. Le fait d'avoir accepté toutes ces suggestions démontre d'une façon claire et tangible notre bonne volonté et notre esprit de coopération pour éliminer, dans la mesure du possible, la tension qui règne actuellement sur la ligne de démarcation et pour mettre fin à ces déplorable incidents. Nous avons noté avec satisfaction que le général Burns coopère avec l'Égypte dans ce sens.

42. Par ailleurs, en acceptant ces suggestions pour atténuer la tension sur la ligne de démarcation et, notamment,

to preventing infiltration, Egypt is merely complying with the General Armistice Agreement which it signed on 24 February 1949 and which it thereby undertook to put into effect.

43. Mr. EBAN (Israel): The Security Council adjourned on 6 April pending receipt of the report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. That report is now before us.

44. It confirms without contradiction or reservation every single item of the complaint which Israel has brought against Egypt before the Security Council. It describes persistent aggression by Egyptian regular and irregular forces all along the demarcation line, certified in numerous findings of the Mixed Armistice Commission. A preponderance of Egyptian responsibility emerges both in the quantity and in the character of the incidents discussed.

45. The report speaks of acute tension along the frontier. It tells us that "the most important factor contributing to the increased tension is the mining of tracks used by Israel army vehicles" [S/3390, para. 2]. It relates how Israel patrols, following "a round... which they have patrolled for several years", have been mined or fired upon [ibid., para. 25]. It tells the gruesome story of the assault on Pattish.

46. The report includes no proof or even implication that during this period Israel forces opened fire except in battles forced upon them by Egyptian assault. The decisions of the Mixed Armistice Commission and the observations of its Chairman, both of them recorded in this report, convey a clear impression of the action taken under Egyptian and Israel responsibility respectively during the period under review.

47. With respect to Egyptian responsibility, the picture is as follows, and let anyone who listens or reads ask himself if there is any substance in Mr. Loutfi's statement that there is not here a serious and proven case of primary Egyptian responsibility.

48. On 12 March 1955, the report tells us, a well trained group from Egyptian-controlled territory laid mines on a track used by an Israel routine patrol, blowing up an army vehicle. The Mixed Armistice Commission condemned this action on 20 March and called upon the Egyptian authorities to take the necessary steps to terminate such acts of aggression [S/3390, annex, decision No. 2].

49. On the night of 18-19 March 1955, a trained group from Egyptian territory mined an Israel road, blew up an army vehicle and wounded four Israel soldiers. The Mixed Armistice Commission condemned this attack on 23 March and expressed "extremely grave concern that... such repeated acts of aggression against Israel by Egypt have not been terminated" [ibid., decision No. 4]. Since this was the sixth such attack in a few weeks, surely not even the most fastidious mind would reject this formu-

empêcher les infiltrations, l'Égypte ne fait qu'agir dans le cadre de la Convention d'armistice général qu'elle a signée le 24 février 1949 et que, partant, elle s'est engagée à mettre en œuvre.

43. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité s'est ajourné le 6 avril en attendant de recevoir le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Il est maintenant saisi de ce rapport.

44. Ce document confirme, sans la moindre contradiction ni réserve, chaque point de la plainte contre l'Égypte dont Israël a saisi le Conseil de sécurité. Il décrit les actes persistants d'agression que des forces régulières et irrégulières de l'Égypte commettent tout au long de la ligne de démarcation; ces actes sont confirmés par de nombreuses résolutions de la Commission mixte d'armistice. On peut constater que la responsabilité de l'Égypte prédomine, qu'il s'agisse du nombre ou de la nature des incidents décrits.

45. Le rapport signale la tension aiguë qui règne le long de la frontière. Nous lisons « que le facteur qui contribue le plus à accroître cette tension est la pose de mines sur les pistes qu'empruntent des véhicules militaires israéliens » [S/3390, par. 2]. Le rapport constate que « les patrouilles israéliennes qui ont sauté sur une mine ou qui ont été prises sous le feu... suivaient un itinéraire qui n'a pas changé depuis plusieurs années » [ibid., par. 25]. Il relate la tragique histoire de l'attaque contre Pattish.

46. Nulle part le rapport n'établit, fût-ce par implication, que dans la période considérée les forces israéliennes aient ouvert le feu, si ce n'est lorsque le combat leur était imposé par une attaque égyptienne. Les décisions de la Commission mixte d'armistice et les observations de son Président, également consignées dans le rapport, donnent une idée très claire des actes qui engagent respectivement la responsabilité de l'Égypte et celle d'Israël, au cours de cette période.

47. En ce qui concerne la responsabilité de l'Égypte, la situation est la suivante — et à ce propos, qui pourrait ajouter foi à la déclaration de M. Loutfi, selon laquelle il n'y aurait pas ici un cas grave, un cas bien établi, dont la responsabilité incombe directement à l'Égypte?

48. Le 12 mars 1955, précise le rapport, un groupe d'hommes bien entraînés, venant du territoire sous contrôle égyptien, a posé des mines sur l'itinéraire que suivent habituellement les patrouilles israéliennes: un véhicule militaire a sauté sur une mine. Le 20 mars, la Commission mixte d'armistice a blâmé cet acte d'agression et a demandé aux autorités égyptiennes de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à de tels actes d'agression [S/3390, annexe, décision n° 2].

49. Dans la nuit du 18 au 19 mars 1955, un groupe d'hommes entraînés, venant du territoire placé sous le contrôle de l'Égypte, a posé des mines sur une route israélienne: un véhicule de l'armée israélienne a sauté et quatre soldats israéliens ont été blessés. Le 23 mars, la Commission mixte d'armistice a condamné cette attaque et a constaté « avec une profonde inquiétude que... cette série d'actes d'agression commis par l'Égypte contre Israël n'a pas pris fin » [ibid., décision n° 4]. Comme cet

lation of " repeated acts of aggression " as being exaggerated.

50. On 24 March 1955, an armed group committed the vile assault on Pattish, which was condemned by the Mixed Armistice Commission on 27 March [*ibid.*, *decision No. 5*]. The casualties were one woman killed, one baby girl injured and 22 people, including women and children, wounded.

51. On the night of 27-28 March 1955, a well-trained group carried out a mining raid again, killing one Israel soldier and wounding another. In other words, there was here an assault precisely similar to that which the Mixed Armistice Commission had called upon Egypt a few days earlier to prevent. This attack was condemned by the Mixed Armistice Commission in strong terms on 31 March [*ibid.*, *decision No. 6*].

52. On 30 March 1955, an Egyptian military position opened fire on an Israel patrol, which returned the fire. This was certified and condemned by the Mixed Armistice Commission on 6 April [*ibid.*, *decision No. 8*].

53. On 31 March 1955, a trained group from Egyptian territory blew up an Israel army vehicle, wounding two Israel soldiers. The Mixed Armistice Commission condemned this assault on 7 April and noted " with extremely grave concern the repeated mining of Israel routine patrol routes by groups emanating from Egyptian-controlled territory " [*ibid.*, *decision No. 9*].

54. On 3 April 1955, there took place the most serious attack of all among those which occurred in the period under review—the assault by Egyptian forces on Nahal Oz. I confess that I have heard nothing in my experience to compare with the accounts which Mr. Loutfi has seen fit to give of this incident, attempting to indicate that there is here no clarity as to initiative or responsibility. Initiative and responsibility shine forth with brilliant clarity in every single part of the Chief of Staff's report. The verdict of the Mixed Armistice Commission confirms not in general terms but in every substantive detail the precise account which Israel has given of this clash. The Mixed Armistice Commission has said that the circumstances in which Egypt launched an unprovoked attack on Israel were exactly as described by Israel; and the Mixed Armistice Commission has said that the circumstances in which Israel returned the fire were precisely the defensive circumstances described by us. The battle is described by the Commission as follows:

" 1. *Finds* that on 3 April 1955, at approximately 1730 local time, a permanent Egyptian military position situated in Egyptian-controlled territory near kilometre 95, 20 metres from the armistice demarcation line and the Egyptian military position on hill 79, attacked with light machine guns, medium machine guns and 3-inch mortar fire, a routine Israel security patrol moving along a routine patrol route in Israel, when the patrol had reached the point on the road 50 metres from the first Egyptian military position in flat terrain, devoid

acte d'agression était le sixième en quelques semaines, l'esprit le plus exigeant ne pourrait repousser comme exagérée l'expression « cette série d'actes d'agression ».

50. Le 24 mars 1955, un groupe d'hommes armés a commis l'attentat infâme de Pattish, lequel a été condamné, le 27 mars, par la Commission mixte d'armistice [*ibid.*, *décision n° 5*]. Le bilan des pertes est le suivant: une femme tuée, une petite fille gravement atteinte et 22 personnes — parmi elles, des femmes et des enfants — blessés.

51. Dans la nuit du 27 au 28 mars 1955, un groupe d'hommes entraînés a de nouveau posé des mines, tuant un soldat israélien et en blessant un autre. En d'autres termes, il y a eu là une attaque exactement semblable à celles que la Commission mixte d'armistice avait demandé à l'Égypte d'empêcher, quelques jours auparavant. La Commission mixte d'armistice a blâmé cette attaque en termes énergiques, le 31 mars dernier [*ibid.*, *décision n° 6*].

52. Le 30 mars 1955, un poste militaire égyptien a ouvert le feu sur une patrouille israélienne, qui a riposté. La Commission mixte d'armistice a établi les faits et a condamné cette attaque le 6 avril [*ibid.*, *décision n° 8*].

53. Le 31 mars 1955, un groupe d'hommes entraînés, venu du territoire égyptien, a fait sauter un véhicule de l'armée israélienne, blessant deux soldats israéliens. La Commission mixte d'armistice a condamné cette attaque le 7 avril et a relevé « avec une très vive inquiétude que des groupes venant du territoire sous contrôle égyptien continuent à poser des mines sur l'itinéraire habituel des patrouilles israéliennes » [*ibid.*, *décision n° 9*].

54. L'incident le plus grave qui soit intervenu au cours de la période examinée, c'est-à-dire l'attaque lancée par les troupes égyptiennes contre Nahal Oz, s'est produit le 3 avril 1955. J'avoue que je n'ai jamais rien entendu de comparable au récit que M. Loutfi a jugé bon de faire de cet incident, en voulant nous faire croire qu'on ne pouvait savoir qui en avait pris l'initiative et qui en était responsable. En fait, le rapport du Chef d'état-major attribue très clairement tant l'initiative que la responsabilité de cette attaque. Le verdict de la Commission mixte d'armistice confirme, non seulement dans ses grandes lignes, mais dans tous ses détails, le rapport qu'Israël a présenté au sujet de cette rencontre. La Commission mixte d'armistice a déclaré que les circonstances dans lesquelles l'Égypte avait lancé cette attaque non provoquée étaient exactement celles qu'Israël avait décrites. La Commission mixte d'armistice a ajouté que les circonstances dans lesquelles les troupes israéliennes avaient riposté présentaient exactement le caractère défensif qu'Israël leur avait attribué. La Commission décrit le combat de la manière suivante :

« 1. *Constate* que le 3 avril 1955, vers 17 h. 30 (heure locale), une position permanente de l'armée égyptienne située en territoire sous contrôle égyptien près du kilomètre 95, à 20 mètres de la ligne de démarcation, et une position militaire égyptienne établie sur la colline 79, ont attaqué avec des fusils-mitrailleurs, des mitrailleuses et des mortiers de 76,2 mm, une patrouille de sécurité israélienne régulière qui faisait sa tournée habituelle en territoire israélien, au moment où la patrouille atteignait un point de la route situé

of cover and completely dominated by the above-mentioned permanent Egyptian military positions.

“ ...

“ 4. *Finds further* that, owing to the heavy fire directed from the permanent Egyptian military positions which completely dominated the area in which the Israel routine patrol was pinned down, and the heavy casualties suffered by the above-mentioned patrol, it was impossible to evacuate the dead and wounded or to render first aid on the spot; therefore reinforcements had to be called to accomplish this task;

“ 5. *Further finds* that, owing to the factors described in paragraph 4 above, reinforcements were forced to use five half-tracks and to return the Egyptian fire with light machine guns and mortars and to cross the demarcation line ” [Israel forces were forced to cross the demarcation line] “ with one half-track in the direction of the Egyptian military position; only then was it possible to accomplish the rescue of casualties and survivors of this patrol;

“ 6. *Notes with grave concern* the extreme gravity of this attack, and that in the perpetration of this act of aggression Egypt showed a total disregard for the General Armistice Agreement” [*ibid.*, *decision No. 11*].

55. The Chairman of the Mixed Armistice Commission did not find any of the words which I have quoted to be exaggerated. The Israel forces naturally took effective measures to rescue the beleaguered patrol from the unprovoked assault. Under the General Armistice Agreement, as now interpreted—and General Burns has pointed out that we have criticized this interpretation—it is a violation of the General Armistice Agreement to shoot across the demarcation line even in self-defence. The jurisprudence of the United Nations Truce Supervision Organization here has been that it is against the General Armistice Agreement to commit aggression, and against the strict letter of the General Armistice Agreement to resist aggression, if that involves shooting back across the demarcation line.

56. Thus the Commission solemnly ruled that Israel had violated the armistice, but by being the victim of an unprovoked assault which it had resisted. This was naturally too much for the Chairman, who went on to extenuate the Israel response by describing it as mere “ technical violations ” of the General Armistice Agreement [*ibid.*, *decision No. 10*].

57. It is astonishing to me that the representative of Egypt could have omitted the Chairman's reservations in discussing responsibility for this incident. The Chairman repudiated any implication that Israel had fired first. He said in his speech that he wished any such implication to be discarded. He made no such reservation in favour of Egypt. There was no statement that the Chairman wished to be relieved of any implication that Egypt had fired first. Straight after this repudiation of any implication that Israel had fired first, the Chairman voted without reser-

à 50 mètres de la première position militaire égyptienne, en terrain plat, découvert et complètement dominé par lesdites positions permanentes de l'armée égyptienne;

« ...

« 4. *Constata en outre* qu'étant donné la violence du tir déclenché par les positions permanentes de l'armée égyptienne, qui dominaient complètement le secteur où la patrouille régulière se trouvait immobilisée, et l'importance des pertes de cette patrouille, il avait été impossible d'évacuer les morts et les blessés ou de leur donner les premiers soins sur place, et que de ce fait il avait fallu appeler des renforts pour cette mission;

« 5. *Constata également* que, par suite des circonstances décrites au paragraphe 4 ci-dessus, les renforts ont dû utiliser cinq véhicules semi-chenillés, riposter avec des fusils-mitrailleurs et des mortiers, et envoyer un véhicule semi-chenillé de l'autre côté de la ligne de démarcation [les forces israéliennes ont été obligées de franchir la ligne de démarcation], en direction de la position égyptienne; alors seulement il a été possible de porter secours aux blessés et aux survivants de cette patrouille;

« 6. *Relève avec une vive inquiétude* que cette attaque présente un caractère d'extrême gravité et qu'en perpétrant cet acte d'agression, l'Égypte a témoigné qu'elle ne tenait aucun compte de la Convention d'armistice général » [*ibid.*, *décision n° 11*].

55. Le Président de la Commission mixte d'armistice n'a trouvé exagéré aucun des termes que j'ai cités. Les forces israéliennes ont bien entendu pris des mesures efficaces pour délivrer la patrouille victime de cette attaque non provoquée. Aux termes de la Convention d'armistice général, tel qu'elle est interprétée actuellement — et le général Burns a relevé que nous avions critiqué cette interprétation — le fait de tirer par-dessus la ligne de démarcation, même en cas de légitime défense, constitue une violation de la Convention d'armistice général. L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a décidé, dans sa jurisprudence, qu'il est contraire à la Convention d'armistice général de commettre une agression, et qu'il est contraire à la lettre de la Convention d'armistice général de résister à une agression quelconque si, pour ce faire, il faut riposter en tirant par-dessus la ligne de démarcation.

56. Ainsi, la Commission mixte d'armistice a solennellement décidé que les Israéliens avaient violé l'armistice, mais que c'était en résistant à une attaque non provoquée dont ils avaient été victimes. C'était évidemment aller trop loin aux yeux du Président; aussi a-t-il atténué la culpabilité d'Israël en qualifiant sa riposte de simple « violation au sens technique du mot » de la Convention d'armistice général [*ibid.*, *décision n° 10*].

57. Je m'étonne que le représentant de l'Égypte ait pu omettre ces réserves du Président en parlant de la responsabilité de cet incident. Le Président a indiqué que la conclusion de la Commission n'impliquait nullement que les Israéliens eussent tiré les premiers. Il a déclaré que toute conclusion dans ce sens devait être écartée. Or, il n'a formulé aucune réserve de ce genre en faveur de l'Égypte. Le Président n'a jamais déclaré que la conclusion de la Commission n'impliquait pas que les Égyptiens eussent tiré les premiers. Après s'être refusé à impliquer que les

vation for a draft resolution which stated quite directly that it was Egypt which had fired first.

58. We are thus left with an unqualified denunciation of Egypt by the Mixed Armistice Commission for the aggression at Nahal Oz on 3 April 1955, and an equally unqualified statement that Israel had fired defensively, fired in the precise circumstances recorded in paragraphs 4 and 5 of the Israel draft resolution which was adopted. This, then, was the attack on Nahal Oz, which was described by members of the Security Council as clearly a grave incident.

59. On 1 April 1955, an Egyptian group blew up an Israel command car. On 2 April, heavy casualties were inflicted upon Israel by another act of mining accompanied by the shelling of an Israel observation post. The Mixed Armistice Commission condemned both these Egyptian attacks in its meetings on 11 and 12 April [*ibid.*, *decisions Nos. 13 and 15*].

60. On 9 April 1955, an Egyptian mining attack cost the lives of two Israel soldiers, while two were wounded. The Mixed Armistice Commission noted the "incessant cases of mine-laying on or near Israel routine patrol routes", and the "intensification of the already aggravated situation prevailing along the armistice demarcation line" [*S/3390/Add.1, decision No. 1*].

61. The Security Council will notice that in not one of these ten condemnations of Egypt did the Mixed Armistice Commission find that Egypt was in mere technical violation of the General Armistice Agreement or that its forces had been responding to any prior attack.

62. How different is the picture presented by the Commission's reports in its findings on the action by Israel armed forces. Mr. Loutfi has referred to six such findings, but he has completely ignored, and asked the Council to ignore, the fact that in all but one of these six cases the Mixed Armistice Commission has established that any Israel firing was the direct sequel or in the context of a prior or simultaneous Egyptian attack.

63. Thus, for example, the Mixed Armistice Commission's finding on 6 April 1955 that an Israel patrol had opened fire on 30 March [*S/3390, annex, decision No. 7*] was directly related to a finding on the same day that Egyptian forces had opened fire at the very same time [*ibid.*, *decision No. 8*]. General Burns has pointed out elsewhere in his report that it is Israel patrols that are very vulnerable to Egyptian fixed positions, and not vice versa. Thus, in any clash between a vulnerable patrol and a strongly entrenched fixed position, the normal presumption of prior Egyptian responsibility is very strong, unless we would ascribe suicidal impulses to these vulnerable patrols.

64. Similarly, the fire opened by Israel forces on 3 April 1955 at Nahal Oz is acknowledged by the Commission to

Israéliens eussent tiré les premiers, le Président a voté sans réserve pour un projet de résolution qui déclare expressément que ce sont les Égyptiens qui ont tiré les premiers.

58. Ainsi, la Commission mixte d'armistice a prononcé contre l'Égypte un blâme sans réserve pour l'agression dirigée le 3 avril 1955 contre Nahal Oz, et elle a déclaré sans réserve que les Israéliens avaient ouvert le feu pour riposter, et cela exactement dans les circonstances décrites aux paragraphes 4 et 5 du projet de résolution d'Israël, qui a été adopté. Telle est donc l'attaque dirigée contre Nahal Oz, que les membres du Conseil de sécurité ont qualifiée d'incident grave.

59. Le 1^{er} avril 1955, un groupe d'Égyptiens a fait sauter un véhicule militaire israélien. Le 2 avril, des explosions de mines et un feu de mortiers dirigé contre un poste d'observation israélien ont infligé de lourdes pertes à Israël. La Commission mixte d'armistice a condamné ces deux attaques égyptiennes à ses séances des 11 et 12 avril [*ibid.*, *décisions n° 13 et 15*].

60. Le 9 avril 1955, des mines posées par des Égyptiens ont tué deux soldats israéliens et en ont blessé deux autres. La Commission mixte d'armistice a constaté que « des groupes venus du territoire placé sous l'autorité de l'Égypte continuent à poser des mines sur l'itinéraire habituel des patrouilles régulières des forces israéliennes ou à proximité de cet itinéraire » et que « la situation déjà grave qui régnait le long de la ligne de démarcation a encore empiré » [*S/3390/Add.1, décision n° 1*].

61. Le Conseil de sécurité aura noté que, dans aucune de ces dix condamnations, la Commission mixte d'armistice n'a conclu que l'Égypte avait commis une violation purement technique de la Convention d'armistice général ou que ses troupes avaient riposté à une attaque antérieure.

62. Quant à la conduite des troupes israéliennes, l'impression qui se dégage des rapports de la Commission et des conclusions que celle-ci a formulées à ce sujet est entièrement différente. M. Loutfi a évoqué six de ces conclusions, mais il a complètement oublié — et il a demandé au Conseil d'oublier — que dans cinq de ces six cas, la Commission mixte d'armistice a constaté que les troupes israéliennes n'avaient tiré qu'à la suite ou au cours d'une attaque égyptienne.

63. La conclusion que la Commission mixte d'armistice a formulée le 6 avril 1955, par exemple, et selon laquelle une patrouille israélienne avait ouvert le feu le 30 mars [*S/3390, annexe, décision n° 7*] est directement liée à une conclusion que la Commission a adoptée le même jour et d'où il ressort que les troupes égyptiennes avaient ouvert le feu au même moment [*ibid.*, *décision n° 8*]. Le général Burns a fait observer, dans un autre passage de son rapport, que ce sont les patrouilles israéliennes qui sont très vulnérables au tir des positions de l'armée égyptienne, et non vice-versa. Ainsi donc, dans tout échange de coups de feu entre une patrouille vulnérable et une position permanente et fortement retranchée, il est normal de présumer que la responsabilité en incombe aux Égyptiens, à moins d'attribuer à ces patrouilles vulnérables des intentions de suicide.

64. De même, en constatant que les troupes israéliennes avaient ouvert le feu près de Nahal Oz le 3 avril 1955, la

have been in direct response to an "unprovoked" attack [*ibid.*, *decision No. 11*]; the Chairman expressed the view, moreover, that it constituted a merely "technical" violation of the General Armistice Agreement [*ibid.*, *decision No. 10*].

65. I would like to read the precise words of the Chairman on that occasion. Discussing the finding that Israel forces at Nahal Oz had fired at Egyptians, he said :

"The words 'fired at' in the first paragraph do not imply, in my opinion, that the Israelis fired first."

Referring to the paragraph of the resolution which decided that Israel firing was a violation of the General Armistice Agreement, the Chairman said:

"Also, in my view, the violations referred to in paragraph 4 are technical violations. This Mixed Armistice Commission has always decided that acts such as firing across the demarcation line by military units, crossing of the demarcation line by military units, the use of vehicles and weapons of a certain type in an area where they are forbidden, are violations of the General Armistice Agreement.

"I feel that it is obligatory that any violations of the General Armistice Agreement should be described as such, even if in a particular case special circumstances should be taken into account" [*ibid.*].

Surely no circumstances could be more special than those described in the Commission's verdict on Nahal Oz—an unprovoked Egyptian attack, and the return of Israel firing a "technical" violation of the General Armistice Agreement.

66. Again, the Mixed Armistice Commission's finding, on 11 April 1955, that Israel forces opened fire on 1 April at 1300 local time [*ibid.*, *decision No. 12*], is accompanied by a finding that an Egyptian attack had taken place at 1230 local time at that very place [*ibid.*, *decision No. 13*]. This is stated in the second resolution adopted on 11 April and is further emphasized in the Chairman's explicit reservation in Israel's favour in connexion with the first resolution.

67. The Mixed Armistice Commission's finding that Israel forces opened fire on 2 April 1955 [*ibid.*, *decision No. 14*] is related by the Commission to a double Egyptian action—the laying of mines and the opening of fire [*ibid.*, *decision No. 15*].

68. Finally, in the last document to reach the Security Council, the finding that Israel forces opened fire on 9 April 1955 at 1645 local time [*S/3390/Add.1, decision No. 2*] is accompanied by a finding that Egyptian forces had opened fire at 1500 [*ibid.*, *decision No. 1*].

69. Thus, we are left for the whole of this period with one incident and one incident alone, on 9 March 1955, in which there is any question whatever of Israel having opened fire otherwise than in the sequel or context of an Egyptian attack.

commission a admis qu'il s'agissait d'une riposte à une attaque « non provoquée » [*ibid.*, *décision n° 11*]; de plus, le Président de la commission a déclaré qu'il n'y avait là qu'une violation « au sens technique du mot » de la Convention d'armistice général [*ibid.*, *décision n° 10*].

65. Permettez-moi de lire les paroles mêmes que le Président de la Commission a prononcées à cette occasion. Au sujet de la constatation selon laquelle les forces israéliennes de Nahal Oz avaient tiré sur les Égyptiens, le Président a dit :

« Les mots « a tiré sur » au premier paragraphe, n'impliquent pas, à mon avis, que les Israéliens ont tiré les premiers ».

Parlant ensuite du paragraphe de la résolution qui constatait que les Israéliens avaient violé la Convention d'armistice général en ouvrant le feu, le Président a déclaré :

« J'estime, d'autre part, que les violations mentionnées au paragraphe 4 sont des violations au sens technique du mot. La Commission mixte d'armistice a toujours considéré que certains actes — par exemple, le fait, pour une unité militaire, de tirer par-dessus la ligne de démarcation ou de franchir la ligne de démarcation, l'emploi de véhicules ou d'armes d'un certain type dans une zone où ils sont interdits — constituaient des violations de la Convention d'armistice général.

« J'estime que toute violation de la Convention d'armistice général doit être obligatoirement qualifiée comme telle, même si, dans un cas particulier, il faut tenir compte de circonstances spéciales » [*ibid.*].

Or, il ne peut y avoir de circonstances plus spéciales que celles qui se trouvent exposées dans le verdict de la Commission sur l'incident de Nahal Oz, à savoir une attaque égyptienne non provoquée et la riposte des troupes israéliennes qui constitue une violation « au sens technique du mot » de la Convention d'armistice général.

66. De même, lorsque la Commission mixte d'armistice constate le 11 avril 1955 que les troupes israéliennes ont ouvert le feu le 1^{er} avril à 13 heures (heure locale) [*ibid.*, *décision n° 12*], elle constate en même temps que les troupes égyptiennes avaient attaqué au même endroit à 12 h. 30 (heure locale) [*ibid.*, *décision n° 13*]. Ces faits figurent dans la seconde résolution que la Commission a adoptée le 11 avril, et ils sont confirmés par la réserve que le Président a expressément formulée en faveur d'Israël à propos de la première résolution.

67. La Commission mixte d'armistice rattache sa constatation selon laquelle les troupes israéliennes ont ouvert le feu le 2 avril 1955 [*ibid.*, *décision n° 14*] au fait que des ressortissants égyptiens avaient posé des mines et ouvert le feu [*ibid.*, *décision n° 15*].

68. Enfin, d'après le dernier document dont le Conseil de sécurité est saisi, les forces israéliennes ont ouvert le feu le 9 avril 1955 à 16 h. 45 (heure locale) [*S/3390/Add.1, décision n° 2*]; mais le document ajoute que les troupes égyptiennes avaient ouvert le feu à 15 heures [*ibid.*, *décision n° 1*].

69. Ainsi donc, il ne reste pour l'ensemble de cette période qu'un seul incident — j'insiste: un seul, celui du 9 mars 1955 — pour lequel on puisse prétendre qu'Israël ait ouvert le feu autrement qu'à la suite ou à l'occasion d'une attaque égyptienne.

70. While appreciating the efforts of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, in his reservations, to draw a distinction, as at Nahal Oz, between an unprovoked Egyptian attack and the returning of fire later in self-defence, and similar reservations in other cases, I must again draw the Security Council's attention to the extreme paradox of having resolutions adopted—even "technically" adopted—defining resistance to certified aggression as a breach of an international agreement. The General Armistice Agreement, it seems to us, is here being interpreted with such anomalous rigidity as to indicate that those attacked by aggressive violence have an international duty to perish, and to trust that their heirs and survivors will seek remedy with the Security Council.

71. Israel forces when attacked will, of course, do everything reasonably necessary for their survival and self-defence. They cannot be asked to lay down their lives for "technicalities". To respond to aggressive attacks is not merely a right, but a duty. It does not require only extenuation in a chairman's speech; it merits affirmative praise.

72. The decision with regard to the Nahal Oz incident is a startling example of a clear substantive verdict obscured by a technical anomaly in the operation or interpretation of the agreement, even though the anomaly is, to our gratification, frankly acknowledged by the Chairman of the Commission.

73. But there is surely no reason whatever for the representative of Egypt, behind this technicality, to confuse an unprovoked attack with a defensive response.

74. I summarize the contents of the Chief of Staff's report.

75. It contains ten condemnations of Egypt, none of which is related by the Mixed Armistice Commission to any prior Israel attack. These attacks have been at times of almost daily occurrence and have had a strictly military character and design.

76. It contains six findings against Israel, five of which are either described as technical, or so related by the Mixed Armistice Commission to a prior Egyptian assault at the same place as to manifest the defensive character of the action. I refer here to the determination of the times at which Egypt and Israel fired respectively at a given place. Such a determination of time clearly establishes where the initiative for the conflict began. That is very clear indeed in the addendum to the report [S/3390/Add.1], referring to the meeting of the Commission on 17 April 1955, where the Egyptian action is determined as having taken place at 1500 and the Israel action at 1645.

77. The report also contains a full report on the Nahal Oz battle precisely confirming Israel's case, and this report should enable the Security Council to draw conclusions as to the veracity of the respective accounts which

70. Je sais gré au Président de la Commission mixte d'armistice, d'avoir, dans les réserves qu'il a formulées, essayé de faire une distinction, comme il l'a fait, pour l'incident de Nahal Oz, entre une attaque égyptienne non provoquée et une riposte motivée par la légitime défense; mais je dois à nouveau appeler l'attention du Conseil sur le paradoxe qu'il y a à adopter, fût-ce « techniquement », des résolutions qui voient, dans la résistance à une agression dûment établie, une violation d'un accord international. C'est, selon nous, donner à la Convention d'armistice général une interprétation singulièrement étroite que de déclarer que quiconque est victime d'une agression a le devoir international de périr et de s'en remettre à ses héritiers pour demander réparation au Conseil de sécurité.

71. Il va de soi que, chaque fois qu'ils seront attaqués, les soldats israéliens feront tout ce qui leur paraît raisonnable et nécessaire pour se défendre et pour survivre. Nul ne peut leur demander de se laisser tuer par respect « de la technique juridique ». Faire face à un acte d'agression, ce n'est pas seulement un droit, mais un devoir. Cet acte n'est pas seulement une circonstance atténuante, comme l'a reconnu le Président de la Commission; il mérite franchement des éloges.

72. La décision relative à l'incident de Nahal Oz constitue un exemple frappant d'un verdict positif clairement énoncé, mais entaché d'une anomalie technique concernant l'application ou l'interprétation de la convention — cette anomalie, nous avons la satisfaction de le constater, le Président de la Commission l'a, d'ailleurs, reconnue ouvertement.

73. En tout cas, rien ne permet au représentant de l'Égypte de s'abriter derrière des considérations de technique juridique pour confondre une attaque non provoquée avec une riposte défensive.

74. Je résume donc le contenu du rapport du Chef d'état-major:

75. Il renferme dix blâmes infligés à l'Égypte, dont aucun n'a pu être rattaché par la Commission mixte d'armistice à une attaque quelconque de la part d'Israël. A certains moments, ces attaques ont eu lieu presque quotidiennement et étaient d'un caractère strictement militaire.

76. Six conclusions accusant Israël; pour cinq d'entre elles, la Commission mixte d'armistice ou bien a déclaré qu'il s'agissait de violations techniques, ou bien les a rattachées à une attaque égyptienne qui avait eu lieu au même endroit, ce qui ne laisse aucun doute sur le caractère défensif de l'action en question. J'entends par là la détermination de l'heure à laquelle Égyptiens et Israéliens ont respectivement ouvert le feu à un endroit donné. Cette indication de l'heure montre clairement à qui incombe la responsabilité de l'incident. Cela apparaît sans la moindre équivoque dans l'additif au rapport [S/3390/Add.1], qui a trait à la séance que la Commission mixte d'armistice a tenue le 17 avril 1955: il y est établi que l'action égyptienne a eu lieu à 15 heures et l'action israélienne à 16 h. 45.

77. Le rapport donne également un compte rendu détaillé du combat de Nahal Oz, lequel confirme absolument la thèse d'Israël. Il devrait permettre au Conseil de sécurité de tirer ses propres conclusions quant à la

the Egyptian and Israel delegations gave to the Security Council a week ago.

78. The report contains a statement by the Chief of Staff that the mining of tracks used by Israel army vehicles is " the most important factor contributing to the increased tension " [S/3390, para. 2].

79. It also contains a statement by the Chief of Staff that Israel patrols following normal accepted routes have been mined or fired upon. The result of all these outrageous Egyptian provocations is 4 killed and 51 wounded on the Israel side alone in a single month.

80. The position is even graver if Mr. Loutfi's speech is to be understood as meaning that in his Government's opinion the Gaza incident justifies Egypt in organizing or permitting a series of assaults on Israel on the grounds of heightened emotion or of increased tension. My delegation is convinced that this was not the intention of the Security Council in the action which it took at a previous meeting, and we would, of course, welcome confirmation of that understanding.

81. I would comment on two further points of detail raised in the report. The mining of roads is certainly not a new development arising in the period since the Gaza clash. Such incidents of road mining, often accompanied by shooting on patrols when they approached the mines, occurred on 22 occasions between 2 June 1954 and 2 February 1955. The Mixed Armistice Commission had already passed resolutions condemning such attacks on 17 August 1954, 2 November 1954, 9 January 1955, 24 January 1955, 4 February 1955 and 7 March 1955. The policy of mining Israel's frontier roads is therefore not a recent development attributable to anything which happened on 28 February 1955.

82. This has been going on for months and may well have been intensified by a new feeling of impunity resulting from the lack of any specific international criticism. This is very largely why we apprehend and fear that if no such specific criticism of this road mining policy is heard on this occasion, then the danger of a new crop of such incidents is very great.

83. There is a suggestion in the report that the Egyptian actions may be due to unofficial retaliation by military or civilian personnel [*ibid.*, para. 25]. The concept of " unofficial " retaliation by military personnel perplexes and worries us. It has always been accepted in the past that there is no such thing as unofficial retaliation by military personnel, that action by military personnel directly engages official responsibility. The General Armistice Agreement would not seem to us to be open to any other interpretation. I should like to inquire whether there is any new jurisprudence under which action by military forces may ever be described or extenuated as " unofficial ".

84. In the light of these facts, the Government of Israel now comes before the Security Council with a solemn request that the Council should adopt a decision precisely

vérité des récits que les délégations de l'Égypte et d'Israël lui ont faits de cet incident, la semaine dernière.

78. Dans son rapport, le Chef d'état-major constate que la pose de mines sur les pistes qu'empruntent des véhicules militaires israéliens est « le facteur qui contribue le plus à accroître » la tension [S/3390, par. 2].

79. Le Chef d'état-major déclare également que les patrouilles israéliennes qui ont sauté sur des mines ou qui ont été prises sous le feu suivaient leur itinéraire normal et bien connu. Le bilan de toutes ces provocations cyniques imputables à l'Égypte s'élève à 4 morts et 51 blessés, en un mois, du seul côté israélien.

80. La situation est encore plus grave s'il faut interpréter l'intervention de M. Loutfi comme signifiant que, de l'avis de son gouvernement, l'incident de Gaza autorise l'Égypte à organiser ou à permettre une série d'actes d'agression contre Israël, sous prétexte d'une émotion grandissante ou d'une tension accrue. Ma délégation est convaincue que telle n'était pas l'intention du Conseil de sécurité lorsqu'il s'est prononcé à ce sujet, à une séance antérieure; nous aimerions d'ailleurs, en avoir confirmation.

81. Je voudrais ajouter quelques observations sur deux autres points de détail mentionnés dans le rapport. La pose de mines sur les routes n'est certainement pas un fait nouveau qui ne se serait produit que depuis l'incident de Gaza. En effet, entre le 2 juin 1954 et le 2 février 1955, nous relevons 22 cas de pose de mines sur des routes — et souvent, à cette occasion, les patrouilles qui s'approchaient des mines ont essuyé des coups de feu. La Commission mixte d'armistice a adopté des résolutions condamnant de tels actes d'agression les 17 août 1954, 2 novembre 1954, 9 janvier 1955, 24 janvier 1955, 4 février 1955 et 7 mars 1955. La pose systématique de mines sur les routes frontières d'Israël n'est donc pas un fait récent que l'on puisse attribuer à quelque incident survenu le 28 février 1955.

82. Cette politique est suivie depuis des mois, et il se peut fort bien qu'elle ait été intensifiée par un sentiment nouveau d'impunité, du fait qu'elle n'a suscité aucun blâme international formel. Voilà pourquoi nous craignons fortement que si cette politique systématique consistant à miner les routes ne fait pas maintenant l'objet d'un blâme formel, il ne se produise une recrudescence d'incidents de ce genre.

83. Le rapport indique que les actes de l'Égypte pourraient être le fait de militaires ou de civils exerçant des représailles « de leur propre chef » [*ibid.*, par. 25]. Cette notion de représailles exercées « de leur propre chef » par des militaires nous préoccupe et nous inquiète. Il a toujours été admis dans le passé qu'il ne saurait être question, pour les militaires, de se livrer de leur propre chef à des représailles, et que les actes des forces militaires engagent directement la responsabilité de l'État. Il nous semble impossible d'interpréter autrement la Convention d'armistice général. Je voudrais demander s'il existe une nouvelle jurisprudence qui permette de dire, même au titre de circonstance atténuante, que des forces militaires ont agi « de leur propre chef ».

84. Étant donné ces faits, le Gouvernement israélien prie solennellement le Conseil de sécurité d'adopter une résolution qui reflète de façon précise la teneur et les

and accurately reflecting the contents and conclusions of the Chief of Staff's report. We ask the Security Council to condemn the incessant mining of Israel roads which General Burns describes as the major cause contributing to increased tension. We ask the Security Council to condemn assaults on Israel patrols and incursions such as that at Pattish.

85. After all, the Mixed Armistice Commission has unreservedly and without extenuation condemned these acts. Can the Security Council now hesitate to do so? Surely such hesitation could only appear to the peoples of Israel and Egypt as a discriminatory course of action. How, when a clear preponderance of Egyptian responsibility is proved and recorded for assaults extending over a month and resulting in increased tension, can the Security Council refrain from expressing itself on that preponderant responsibility? If, as we are certain, the Security Council is against the mining of Israel roads, is against attacks on Israel patrols such as that at Nahal Oz, is against incursions such as that at Pattish, then surely it is reasonable to hope that it will express that view in clear and incisive terms.

86. I cannot overemphasize the importance and solemnity of these questions in the eyes of my Government and people. We ask ourselves in deep anxiety and hope whether the Security Council will practise an absolutely balanced impartiality.

87. We hope that we have not reached a position wherein it is virtually impossible for Israel to secure a just verdict by resolution, whether against major violations of international maritime law or against sustained violations of the General Armistice Agreement over a long period. For, if that were to be the case, how could Israel fail to deduce a bitter lesson concerning the availability to it of the remedy which the Security Council owes to Member States that seek its protection?

88. I formulate these questions in grave terms because the issue is grave and serious conclusions hang upon it.

89. Only if it can be shown that the Security Council feels adequate concern at the ten certified unprovoked assaults, not one of which had any defensive purpose, can we turn our full heart and mind to the urgent task of pacifying this frontier by every available effective means of co-operation and consultation.

90. A month crowded with such events as those we have submitted to the Security Council's attention cannot be passed over in silence or acquiescence.

91. In that spirit, we reiterate our request that the Security Council should formulate views and decisions precisely reflecting the substance and conclusions of the report now on the table.

92. Mr. KEY (United States of America): Three weeks ago, this Council unanimously adopted a resolution [S/3379] relating to the unhappy conditions prevailing along the armistice demarcation line between Egypt and

conclusions du rapport du Chef d'état-major. Nous demandons au Conseil de sécurité de condamner les actes continuels de pose de mines sur les routes israéliennes, actes que le général Burns considère comme étant la cause principale de l'augmentation de la tension dans la région. Nous demandons au Conseil de sécurité de condamner les attaques dirigées contre les patrouilles israéliennes et les incursions du genre de celle de Pattish.

85. Après tout, la Commission mixte d'armistice a condamné ces actes sans réserve et sans circonstance atténuante. Le Conseil de sécurité peut-il aujourd'hui hésiter à faire de même? Il ne fait aucun doute que les peuples d'Israël et d'Égypte ne verraient dans une pareille hésitation qu'un geste de discrimination. Puisqu'il est clairement établi et prouvé que l'Égypte est responsable de la plupart des attaques qui se sont produites pendant plus d'un mois et qui ont eu pour effet d'augmenter la tension, comment le Conseil de sécurité pourrait-il ne pas se prononcer sur cette responsabilité prédominante? Si, comme nous en sommes convaincus, le Conseil de sécurité condamne la pose de mines sur les routes israéliennes, les attaques dirigées contre les patrouilles israéliennes comme dans le cas de Nahal Oz et les incursions du genre de celle de Pattish, on peut raisonnablement espérer qu'il exprimera cette opinion en termes clairs et catégoriques.

86. Je ne saurais trop souligner l'importance et la gravité que ces questions revêtent aux yeux de mon gouvernement et de mon peuple. Nous nous demandons avec angoisse, mais non sans espoir, si le Conseil de sécurité entendra se montrer absolument impartial.

87. Nous voulons croire que nous n'en sommes pas au point où Israël serait pratiquement dans l'impossibilité d'obtenir un verdict équitable sous forme de résolution, qu'il s'agisse de condamner des violations graves du droit maritime international ou des violations répétées et prolongées de la Convention d'armistice général. Si tel était le cas, comment Israël pourrait-il encore croire au recours que le Conseil de sécurité doit offrir à tout État Membre qui sollicite sa protection?

88. J'expose ces questions en termes graves, parce que l'affaire est grave et que les conclusions qui en découlent sont sérieuses.

89. C'est seulement s'il est établi que le Conseil de sécurité se préoccupe de ces dix attaques manifestement non provoquées, dont aucune n'avait un caractère défensif, que nous pourrions aborder franchement la tâche urgente du rétablissement de la paix sur cette frontière, par tous les moyens efficaces de coopération et de consultation dont nous disposons.

90. Le conseil ne doit ni se taire, ni acquiescer à tous les événements que nous lui avons signalés pendant ce mois si chargé.

91. C'est dans cet esprit que nous prions à nouveau le Conseil de formuler des vues et d'adopter des décisions qui reflètent exactement la teneur et les conclusions du rapport dont il est saisi.

92. M. KEY (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il y a trois semaines, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une résolution [S/3379] au sujet de la situation déplorable qui existe sur la ligne de démar-

Israel. That resolution placed the stamp of endorsement on the efforts of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to remedy the causes of the present tension. The Council requested the Chief of Staff to continue his consultations with the Governments concerned with a view to the introduction of practical measures which would preserve the security of the area. It noted that the Chief of Staff had already made certain specific proposals, it called upon the two Governments to cooperate with the Chief of Staff with regard to his proposals, and it requested the Chief of Staff to keep this Council informed of the progress of those discussions.

93. Since the passage of that resolution, we have received new complaints submitted by the Government of Israel relating to the situation along the Gaza border. At our 697th meeting, on 6 April, to hear those new complaints, we decided that we needed further information from General Burns, the Chief of Staff.

94. We have now received his report and it is before us [S/3390 *Ann. S/3390/Add. 1*]. It is an able and thorough report, as was the report which assisted us in the adoption of the two resolutions on the Gaza situation three weeks ago [S/3373]. It further strengthens the great confidence we have in General Burns and justifies this Council in supporting him fully in his efforts.

95. In particular, my Government fully concurs in General Burns' conclusion [S/3390, *para. 25*] that the majority of the incidents set forth in the report before us may well be due to emotional tension following the action at Gaza on 28 February 1955. In circumstances such as these, General Burns has pointed out that incidents may often occur as a result of actions which give rise to apprehension of a coming attack. He has indicated, and we agree, that both sides must avoid any movements and activities which might reasonably cause forward troops to fear attack. My reason for restating this position is to assure proper perspective for the complaints which we have before us.

96. In concurring with General Burns' first conclusion, my Government is not condoning the incidents which have occurred since Gaza, particularly those which involve the unhappy and needless loss of life. Far from it. These incidents demonstrate a lack of vigilance by local and governmental authorities which must be corrected. General Burns has said that it would appear that the actions for which Egypt has been condemned may be due to unofficial retaliation. We completely share and support his view that if the situation on the border is not to deteriorate further, such actions must be repressed by Egypt.

97. This Council has made itself very clear on the point of retaliatory action. There is no justification, no matter what the cause, for retaliation, official or unofficial, by military or civilian personnel. As was clearly stated during the consideration of the Gaza incident, and previously in this Council, retaliation, far from reducing tension

entre l'Égypte et Israël. Par cette résolution, le Conseil approuvait les efforts entrepris par le Chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve pour éliminer les causes de la présente tension, demandait au Chef d'état-major de continuer ses conversations avec les gouvernements intéressés en vue de prendre des mesures propres à préserver la sécurité dans la région; il notait que le Chef d'état-major avait formulé certaines propositions concrètes à cet effet, demandait aux deux gouvernements de coopérer avec le Chef d'état-major en ce qui concerne ses propositions, et invitait le Chef d'état-major à tenir le Conseil informé du progrès de ces discussions.

93. Depuis l'adoption de cette résolution, le Gouvernement d'Israël a soumis au Conseil de sécurité de nouvelles plaintes au sujet de la situation qui règne sur la frontière de Gaza. A la 697^e séance, le 6 avril, séance qui avait été convoquée pour examiner ces nouvelles plaintes, le Conseil a décidé de demander au général Burns, Chef d'état-major, un complément d'information.

94. Le Conseil a devant lui le rapport du général Burns [S/3390 et S/3390/Add.1]. C'est un rapport autorisé et détaillé, comme l'était d'ailleurs celui qui nous a aidé, il y a trois semaines, à adopter les deux résolutions sur la situation à Gaza [S/3373]. Il accroît encore la confiance que le Conseil accorde au général Burns et il justifie pleinement la décision du Conseil d'appuyer sans réserve les efforts du Chef d'état-major.

95. Plus particulièrement, mon gouvernement souscrit sans réserve à la conclusion du général Burns selon laquelle la plupart des incidents décrits dans son rapport actuel sont peut-être dus à la tension psychologique provoquée par l'incident survenu à Gaza le 28 février 1955 [S/3390, *par. 25*]. Le général Burns a fait observer que, dans des circonstances de cette nature, des incidents se produisent souvent par suite de mesures qui font appréhender une attaque imminente. Il a dit, et nous sommes parfaitement d'accord avec lui, qu'il faut que les deux parties évitent tout mouvement ou toute activité qui risquent de donner aux avant-postes un motif légitime de craindre une attaque. J'ai rappelé ces conclusions du général Burns pour situer dans leur perspective véritable les plaintes dont le Conseil est saisi.

96. En souscrivant à la première conclusion du général Burns, mon gouvernement n'entend pas excuser les incidents survenus depuis Gaza, notamment ceux qui ont causé des pertes déplorables et inutiles en vies humaines — loin de là. Ces incidents témoignent d'un manque de vigilance de la part des autorités locales et des gouvernements intéressés, et c'est à quoi il faut remédier. Selon le général Burns, il semblerait que les actes pour lesquels l'Égypte a été blâmée pourraient être des représailles que ses ressortissants auraient exercées de leur propre chef. Nous pensons, comme lui, que si l'on veut éviter que la situation ne continue d'empirer, l'Égypte doit réprimer les actes de cette nature.

97. Le Conseil s'est déjà prononcé sans équivoque sur la question des représailles. Quoi qu'il arrive, rien ne peut justifier des mesures de représailles, qu'elles soient exercées par des militaires ou par des civils, agissant sur ordre ou de leur propre chef. Comme on l'a déjà dit ici à propos de l'incident de Gaza, et même avant l'examen

along the border, only increases it. Therefore, if tension is to be reduced, as this Council has held it must, and as we assume both Israel and Egypt desire, the responsibility of the officials, military or civilian, in the Gaza area is clear. It is incumbent upon them to exercise the greatest diligence and to enforce, to the utmost, preventive action against those in the areas under their control who would violate the demarcation line.

98. The Governments of Egypt and Israel must assume full responsibility for any failure on the part of those whom they charge with local enforcement to carry out their duties. The Governments of Egypt and Israel must realize that consideration and action in this Council will, of itself, neither remedy the present difficulties between them nor bring about the permanent peace in the Palestine area which they are bound to seek under the terms of their General Armistice Agreement.

99. We welcome the encouraging indications of progress which General Burns reports concerning his discussions with the two parties and the absence of incidents in the last few days. General Burns has indicated the importance he attaches to the institution of joint patrols, which he regards as the most urgent of his proposals. It is gratifying that we now have before us [S/3390, para. 26] the agreement of one of the Governments for the immediate establishment of such patrols along the demarcation line, as proposed by the Chief of Staff. We trust that a similar expression of agreement will be forthcoming shortly from the other Government.

100. With good will and good faith on both sides, the discussions and co-operation which we asked for in our resolution of 30 March 1955 [S/3379] can lead to the restoration of order and tranquillity along the armistice demarcation line. The Governments of Egypt and Israel, as we see it, have the urgent obligation to work with and through General Burns to carry out the objective of our last resolution.

101. For its part, the United States Government stands ready to aid in any way possible in the attainment of success in these efforts.

102. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): The Council has before it today the report by General Burns [S/3390 and S/3390/Add. 1] for which it adjourned on 6 April. My delegation has carefully studied that document, and has been pleased to find in it the same objectivity and clarity which distinguished the General's previous report [S/3373].

103. The conclusion to which we are led by our study is that the facts which the Chief of Staff describes in his report do not call for any further positive action by the Council. The situation he depicts and its development since 30 March last seem to us to be covered by the resolution unanimously adopted on that date by the Council [S/3379]. We should, in my opinion, be adding nothing to the force or value of that resolution by solemnly reaffirming its terms. We consider that its observance by the two parties would suffice very largely to diminish the

de cet incident, les mesures de représailles ne font qu'aggraver la tension sur la frontière, bien loin de la réduire. Par conséquent, si l'on veut réduire cette tension — et tel est le devoir du Conseil, et aussi, je présume, le vœu d'Israël et de l'Égypte — il faut proclamer la responsabilité des fonctionnaires, militaires ou civils, dans la région de Gaza. C'est à eux qu'il incombe de faire les plus grands efforts et de prendre toutes mesures préventives contre quiconque serait tenté de violer la ligne de démarcation en partant du territoire placé sous leur autorité.

98. Les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël doivent assumer l'entière responsabilité au cas où leurs autorités locales manqueraient à leur devoir de maintenir l'ordre. Il faut que ces deux gouvernements comprennent que les débats ni les décisions du Conseil ne suffisent, par eux-mêmes, à résoudre leurs difficultés actuelles, ni à établir cette paix permanente en Palestine qu'ils se sont engagés à rechercher en signant la Convention d'armistice général.

99. Nous nous félicitons des indications encourageantes que le général Burns nous donne sur les progrès qu'il a pu réaliser dans ses entretiens avec les deux parties, ainsi que de l'absence d'incidents au cours de ces derniers jours. Le général Burns a relevé l'importance qu'il attache à l'institution de patrouilles mixtes, ce qui lui paraît être sa proposition la plus importante. Nous sommes heureux de voir que l'un des gouvernements a accepté la création immédiate de ces patrouilles, qui doivent opérer le long de la ligne de démarcation, comme le Chef d'état-major l'a proposé [S/3390, par. 26]. Nous espérons que l'autre gouvernement nous communiquera sous peu son assentiment.

100. Si les deux parties font preuve de bonne foi et de bonne volonté, les négociations et la coopération que nous avons réclamées dans notre résolution du 30 mars 1955 [S/3379] pourront rétablir l'ordre et la tranquillité sur la ligne de démarcation de l'armistice. A notre avis, les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël ont l'obligation urgente de coopérer avec le général Burns et de chercher à atteindre, par son intermédiaire, le but défini dans notre dernière résolution.

101. Pour sa part, le Gouvernement des États-Unis est prêt à donner son concours en vue du succès de ces efforts.

102. M. HOPPENOT (France): Le Conseil a aujourd'hui devant lui le rapport du général Burns [S/3390 et S/3390/Add.1], qu'il s'était ajourné le 6 avril dernier pour attendre. Ma délégation a étudié avec beaucoup de soin ce document, où elle s'est plu à retrouver les mêmes qualités d'objectivité et de clarté qui caractérisaient déjà le précédent rapport du général [S/3373].

103. La conclusion qui se dégage pour nous de cette étude est que les faits que le Chef d'état-major nous décrit n'appellent point une nouvelle action positive de la part du Conseil. La situation qu'il nous dépeint et son évolution depuis le 30 mars dernier nous paraissent couvertes par la résolution adoptée à cette date, à l'unanimité, par le Conseil [S/3379]. Nous n'ajouterions rien, à mon avis, à la force ni à la valeur de cette résolution en en réaffirmant à nouveau solennellement les termes. Nous considérons que son observation par les deux parties

existing tension and prevent the recurrence of the incidents which cause that tension to persist.

104. This does not mean that General Burns' report does not elucidate a number of points to which the Council should give its whole attention. The chief of those is the persistence along the demarcation line of a state of tension, one of the principal causes of which, according to General Burns' previous report [S/3373], was the infiltration of elements from the Gaza strip into Israel territory. For some weeks, an additional cause has been the laying of mines along the tracks used by Israel military vehicles. General Burns states that this mine laying is today the factor which does most to increase the tension [S/3390, para. 2].

105. Both infiltration and mine laying are matters for which the Egyptian authorities are directly responsible. In the opinion of my delegation, that responsibility is heavier in the latter instance than in the former. Infiltration may to some extent be explained by the wretched situation of the individual refugees who are guilty of it. While it entails a number of serious risks, it does not necessarily seriously endanger human life and property. The same is not true of mine laying. This is an operation which requires the concerted action of a number of individuals and their training to perform it. It cannot, therefore, be imagined without some complicity, or at least a certain lack of control and supervision, on the part of the subordinate authorities. Lastly and above all, this mine laying is a direct and deliberate attack upon the lives of those who are exposed to it; and indeed the Mixed Armistice Commission has found that in numerous cases these attacks have resulted in the destruction of Israel material and in the death and wounding of Israel soldiers, and it has consequently condemned them.

106. These are serious and inexcusable facts which, if they continued, the Council would be bound to condemn formally. The Council cannot ignore the seriousness of both these factors—infiltration and mine laying—which are responsible for the present tension and which have been denounced by General Burns. If mine laying, in particular, continued at the same rate as in recent weeks, we should seriously have to consider what action we should take in consequence of the failure of the responsible authorities to put an end to it.

107. The French delegation feels that the Council need not examine or discuss in detail the other incidents mentioned in General Burns' report and the annexes and additions thereto. The Mixed Armistice Commission has ruled on each of them; we can do no more than note decisions which the Commission alone is competent to take.

108. There has been a happy innovation in response to the wishes expressed last month in the Security Council: the scope of some of these decisions is now made clear to us by accompanying comments from the Chairman of the Commission. In any event, the Council can only condemn, as the Commission has done, all violations of

suffirait pour diminuer dans une très large mesure la tension existante et pour prévenir le retour des incidents qui entretiennent cette tension.

104. Ce n'est pas dire que le rapport du général Burns ne mette en lumière certains points qui doivent retenir toute l'attention du Conseil. Le principal de ces faits est la persistance même, le long de la ligne de démarcation, d'un état de tension dont un des principaux facteurs, selon le précédent rapport du général Burns [S/3373], était l'infiltration en territoire israélien d'éléments en provenance de la région de Gaza. A ce facteur s'ajoute depuis quelques semaines la pose de mines sur les pistes qu'empruntent les véhicules militaires israéliens. Le général Burns déclare que cette pose de mines est aujourd'hui le facteur qui contribue le plus à accroître cette tension [S/3390, par. 2].

105. Aussi bien l'infiltration que la pose de mines engage directement la responsabilité des autorités égyptiennes. Cette responsabilité est, aux yeux de ma délégation, plus lourde encore dans le second cas que dans le premier. L'infiltration, en effet, peut trouver un certain degré d'explication dans la situation pitoyable des réfugiés qui s'en rendent individuellement coupables; elle présente des risques variés de gravité; elle n'entraîne pas forcément des dommages sérieux pour les biens ni des menaces pour les vies humaines. Il en est différemment pour les poses de mines. Il s'agit là d'une opération qui suppose l'action concertée de plusieurs individus, leur entraînement à l'effectuer, et qui ne se conçoit pas, enfin, sans une certaine complicité, ou tout au moins un certain défaut de contrôle et de surveillance, de la part des autorités subalternes. Enfin, et surtout, ces poses de mines visent directement à attenter à la vie de ceux qui y sont exposés — et, en fait, la Commission mixte d'armistice a constaté de nombreux cas où ces attentats ont détruit du matériel israélien, ont tué et blessé des militaires israéliens, et les a condamnées en conséquence.

106. Ce sont là des faits graves et inexcusables que le Conseil ne pourrait pas, s'ils se prolongeaient, ne pas condamner formellement. Le Conseil ne peut, en effet, ignorer la gravité de ces facteurs — aussi bien des premiers que des seconds — dans la tension actuelle, tels que les a dénoncés le général Burns. Si ces poses de mines, en particulier, se poursuivaient au même rythme qu'elles ont connu pendant ces dernières semaines, force nous serait de prendre en sérieuse considération les mesures qu'appellerait de notre part la carence des autorités responsables à y mettre fin.

107. En ce qui concerne les autres incidents mentionnés dans le rapport du général Burns et dans les annexes et additifs à ce rapport, la délégation française estime qu'il n'est pas du rôle du Conseil d'entrer dans leurs détails, ni d'en discuter. La Commission mixte d'armistice s'est prononcée sur chacun d'eux. Nous ne pouvons que prendre acte des décisions que la Commission est, seule, qualifiée pour prendre.

108. Par une heureuse innovation, qui répond aux vœux exprimés le mois dernier au Conseil de sécurité, la portée d'un certain nombre de ces décisions est maintenant éclairée pour nous par les commentaires dont le Président de la Commission les a accompagnées. En tout cas, le Conseil ne peut que condamner, comme le fait la Com-

the General Armistice Agreement, by whichever side committed.

109. In conclusion, I can only repeat that the French delegation, like all the other delegations, has full confidence in General Burns' ability to promote, through increasingly close collaboration with both sides, an easing of the tension in the region by a reduction in the number of the incidents which are both its cause and its consequence.

110. There are encouraging indications in General Burns' report, giving us hope that he will achieve progress and will succeed in his difficult task. We also see some hope in the readiness of both sides, reiterated by their representatives in this chamber, to respond to General Burns' appeal. We earnestly entreat both sides to persevere in this direction, to forget their painful past and to forsake useless recrimination; we ask them both to assist General Burns sincerely and effectively to seek peace and conciliation in accordance with the Security Council's instructions, a task in the performance of which he will always have the Council's wholehearted support.

111. Sir Pierson DIXON (United Kingdom) : The report from General Burns dated 14 April 1955 [S/3390], to which he submitted an addendum yesterday [S/3390/Add.1], is a most valuable report which I am sure will further enhance the confidence which the Council feels in the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

112. When I proposed the adjournment on 6 April, I addressed an earnest appeal to the Governments of Egypt and Israel for the greatest vigilance and restraint so that the short interval in our work would not be marred on either side by acts which could only inflame passions and render still more difficult the task with which we have entrusted the Chief of Staff. I am glad to note from General Burns' report that, although there was one serious and regrettable incident on 9 April, there seems to have been a decided improvement along the demarcation line.

113. This report from the Chief of Staff describes the various incidents which have occurred since the action at Gaza on 28 February 1955 and the decisions taken by the Mixed Armistice Commission. There seems to be little doubt that there was increased tension all along the demarcation line during the period covered by these reports, and that this may have been largely due, as General Burns points out [S/3390, para. 25], to emotions aroused by the Gaza incident.

114. The most serious feature of this situation has been the series of clashes which took place between the armed forces of either side, particularly the incident at Nahal Oz on 3 April 1955, which had the character of a regular military skirmish. Although resolutions condemnatory on both sides were passed by the Mixed Armistice Commission [S/3390, annex, decisions Nos. 10 and 11], it is apparent from the Chairman's explanations that he

mission, toutes les violations de la Convention d'armistice général, quelle que soit la partie qui s'en rende coupable.

109. Pour conclure, je ne puis que renouveler l'expression de la confiance que la délégation française, avec toutes les autres délégations, place dans les efforts du général Burns en vue de provoquer, grâce à une collaboration toujours plus étroite avec les deux parties, un relâchement de la tension qui règne dans cette région par la diminution des incidents qui en sont à la fois la cause et la conséquence.

110. Nous trouvons, dans le rapport dont nous sommes saisis, des indices encourageants qui nous permettent d'espérer que le Chef d'état-major accomplira des progrès et remportera le succès dans sa tâche difficile. Nous puisons également un certain espoir dans le fait que les deux parties se montrent disposées à répondre à l'appel du général Burns — dispositions dont leurs représentants dans cette salle se sont fait l'écho. Nous adjurons instamment les deux parties de persévérer dans cette voie, de se dégager d'un passé douloureux et de cesser les récriminations inutiles. Nous leur demandons d'apporter l'une et l'autre leur concours sincère et efficace à la mission de conciliation et de paix confiée par le Conseil de sécurité au général Burns et pour l'accomplissement de laquelle le Conseil ne lui ménagera jamais son appui.

111. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Le rapport du général Burns en date du 14 avril 1955 [S/3390] constitue, avec l'additif publié hier [S/3390/Add.1], un document très précieux qui, j'en suis sûr, contribuera à accroître encore la confiance que le Conseil accorde au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

112. Lorsque j'ai proposé au Conseil de s'ajourner, le 6 avril, j'ai pressé les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël d'exercer la plus grande vigilance et une extrême modération, afin que cette brève interruption de nos travaux ne soit pas entachée, d'un côté ou de l'autre, par des actes qui ne pourraient qu'enflammer les passions et rendre encore plus délicate la mission que nous avons confiée au Chef d'état-major. Je suis heureux de constater, d'après le rapport du général Burns, qu'en dépit d'un incident grave et particulièrement regrettable, survenu le 9 avril, la situation semble s'être considérablement améliorée le long de la ligne de démarcation.

113. Le rapport du Chef d'état-major expose les divers incidents qui ont eu lieu depuis l'incident survenu à Gaza le 28 février 1955, ainsi que les décisions prises par la Commission mixte d'armistice. Il n'est pas douteux que la tension s'est accrue le long de la ligne de démarcation au cours de la période considérée; il est probable que cela est dû en grande partie, comme le fait observer le général Burns, à la tension psychologique provoquée par l'incident de Gaza [S/3390, par. 25].

114. L'aspect le plus grave de cette situation est la série de rencontres qui ont eu lieu entre les forces armées des deux parties, la plus notable étant celle de Nahal Oz, le 3 avril 1955, que l'on peut considérer comme une véritable escarmouche. Bien que la Commission mixte d'armistice ait adopté des résolutions qui blâment les deux parties [S/3390, annexe, décisions nos 10 et 11], les explications de son président montrent qu'il a accepté, en gros, la

accepted by and large the Israel account of what had happened and that the Egyptian side must, therefore, take the major share of responsibility.

115. Another very disturbing feature which is brought out in this report is the practice of laying mines on the tracks used by routine patrols of the Israel army. In all these cases, the Mixed Armistice Commission found that the mines had been laid by men who had crossed the demarcation line from the Gaza strip. It has not been established whether these men were military personnel, as was suggested in the draft resolutions put forward by the Israel representative on the Mixed Armistice Commission, or whether they were civilians from the Gaza strip, as suggested by the Egyptian representative.

116. Happily, there is no evidence to suggest that the Egyptian Government approved these activities or connived at them. Nevertheless, on any assumption, it was clearly the responsibility of the Government administering the Gaza strip to take effective measures to put a stop to them.

117. Such activities, by whomsoever committed, are not only illegal in themselves and violations of the General Armistice Agreement, but are also highly provocative and lethal. They are therefore far more serious, both in their purpose and in their effect, than any infringements of the armistice agreement which may be committed by unarmed infiltrators who cross the border for one reason or another.

118. Like previous speakers, I also have noted that General Burns has suggested that the actions for which Egypt has been condemned may be due to unofficial retaliations by military or civilian personnel in the Gaza area. This may well be the case, but of course it is no excuse. The whole principle of retaliation is wrong and has already been clearly condemned by the Council.

119. The fact that the Security Council in its resolution of 29 March 1955 [S/3378] condemned the action at Gaza of 28 February does not justify illegal actions from the other side of the demarcation line. On the contrary, the very fact that the Security Council took such vigorous action after the Gaza incident, including the passage of a resolution asking General Burns to take all possible practical steps to preserve security in the area, makes the irresponsible activities described in the report now before us all the more deplorable. Two members of the Council have already expressed themselves in similar terms and it will, I feel sure, prove to be the general sentiment of the Council that such activities are reprehensible and should be suppressed.

120. We certainly cannot neglect the following grave warning given by General Burns: " If the situation is not to continue to deteriorate, such actions must be repressed by Egypt, and, on the other hand, Israel forces must avoid any provocation or actions which might legitimately cause Egyptian forward troops to fear attack " [S/3390, para. 25].

version israélienne de l'incident et que l'Égypte doit donc être tenue comme le principal responsable.

115. Le rapport nous révèle un autre fait très inquiétant : la pratique qui consiste à poser des mines sur les itinéraires empruntés normalement par les patrouilles de l'armée israélienne. Dans tous les cas évoqués, la Commission mixte d'armistice a établi que les mines avaient été posées par des hommes qui avaient franchi la ligne de démarcation et qui venaient de la bande de Gaza. Néanmoins, il n'a pas été établi si ces hommes étaient des militaires, comme l'indiquaient les projets de résolution présentés par le représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice, ou s'il s'agissait de civils venus de la bande de Gaza, comme le suggérait le représentant de l'Égypte.

116. Il faut noter avec satisfaction qu'aucun témoignage ne permet de conclure que le Gouvernement égyptien ait approuvé ces actes ou qu'il y ait pris une part quelconque. Quoi qu'il en soit, il incombait manifestement au gouvernement qui administre la bande de Gaza de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à ces actes.

117. Quels que soient leurs auteurs, ces actes sont illégaux en eux-mêmes et ils constituent des violations de la Convention d'armistice général; de plus, et surtout, ils constituent des provocations à l'issue fatale. Par conséquent, dans leur but comme dans leurs conséquences, ils sont beaucoup plus graves que toute violation de la convention d'armistice que peuvent commettre des maraudeurs sans armes qui franchissent la ligne de démarcation pour une raison ou pour une autre.

118. Comme les orateurs qui m'ont précédé, j'ai noté que selon le général Burns, les actes pour lesquels l'Égypte a été blâmée pourraient être le fait de militaires ou de civils exerçant, de leur propre chef, des représailles dans la région de Gaza. C'est fort possible, mais ce n'est évidemment pas une excuse. Le principe même des représailles est blâmable et le Conseil l'a déjà condamné sans équivoque.

119. Le fait que le Conseil, dans sa résolution du 29 mars 1955 [S/3378], ait condamné l'attaque commise à Gaza le 28 février ne justifie pas des actes illégaux émanant de l'autre côté de la ligne de démarcation. Au contraire, le fait même que le Conseil de sécurité ait réagi aussi vigoureusement à l'incident de Gaza, et notamment qu'il ait adopté une résolution invitant le général Burns à prendre toutes les mesures possibles afin de préserver la sécurité dans cette région, ne rend que plus déplorables les agissements inexcusables qui sont décrits dans le présent rapport. Deux membres du Conseil ont déjà exprimé la même opinion, et je suis certain qu'elle est partagée par tous les membres du Conseil : de tels agissements sont répréhensibles et il faut y mettre un terme.

120. Nous ne pouvons certainement pas négliger le grave avertissement que donne le général Burns, dans les termes suivants: « Si l'on veut éviter que la situation ne continue d'empirer, l'Égypte doit réprimer les actes de cette nature et, de leur côté, les forces israéliennes doivent s'abstenir de toute provocation et de tout acte qui pourraient donner aux avant-postes égyptiens un motif légitime de craindre une attaque » [S/3390, par. 25].

121. I would only add that, on both sides of the armistice demarcation line, the inhabitants are fully entitled to a peaceful and secure existence, which lately the Israel settlements have certainly not been enjoying.

122. The Security Council has condemned the use of force, whatever form it may take. The Council has also felt it necessary to do all in its power to improve the situation by peaceful means.

123. We should therefore welcome the encouraging account given by General Burns in his report of the steps which have been taken to carry out the Council's resolution of 30 March [S/3379] in regard to the introduction of practical measures to preserve security in the area of the demarcation line between Egypt and Israel. It is satisfactory to see from this report that progress is being made on all four of the concrete proposals which General Burns has put to the responsible Egyptian and Israel military authorities.

124. The representative of Israel had little to tell us in his speech this afternoon about this aspect of the question or the implementation of the Security Council resolution of 30 March 1955. It would have been helpful to us to hear the latest news of his Government's response to General Burns' proposals. But since the aim of the Security Council and of General Burns is to reduce tension all along the demarcation line, I cannot for a moment believe that full co-operation will not be forthcoming from the Government of Israel.

125. I welcome the attitude of the Egyptian authorities as revealed in the letter of 16 April 1955 to General Burns [S/3393], which indicates that they are prepared to go further, in respect of one of General Burns' proposals—and an important one—than was known at the time of the General's report. It is also satisfactory to note that the Egyptian authorities have requested the posting of additional United Nations observers in positions on the Egyptian side of the demarcation line. I am sure that their presence there will materially help in preventing further incidents of the kind we have been considering.

126. All this is welcome news, but there is still much to be done. So far, apart from the posting of these additional observers, the Chief of Staff's proposals are still at the stage of discussion between General Burns and each of the two parties separately. Further efforts are still required to put these proposals, and any other practical proposals that may be suggested, into effect.

127. I know that General Burns can be counted upon to persevere with his efforts. We look to the Governments of Egypt and Israel likewise to co-operate with him, so that the various practical measures proposed for preserving security in the area may be introduced as soon as possible.

128. The aim of these efforts must be strict compliance by both parties with the General Armistice Agreement and absolute security for the inhabitants on either side of the demarcation line. To judge from the attitude of the

121. J'ajouterais simplement que, des deux côtés de la ligne de démarcation, les habitants ont le droit absolu de mener une existence paisible dans la sécurité, ce qui n'a certainement pas été le cas, ces temps derniers, pour les habitants des colonies israéliennes.

122. Le Conseil de sécurité a condamné le recours à la force sous toutes ses formes. Il a également jugé nécessaire de faire tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer la situation par des moyens pacifiques.

123. Nous devrions donc nous féliciter du compte rendu encourageant que le général Burns nous donne dans son rapport des mesures prises pour donner effet à la résolution que le Conseil a adoptée le 30 mars [S/3379], et notamment pour préserver la sécurité dans la zone de la ligne de démarcation entre l'Égypte et Israël. On voit avec satisfaction, dans ce rapport, qu'il y a eu progrès pour chacune des quatre propositions concrètes que le général Burns a soumises aux autorités militaires compétentes de l'Égypte et d'Israël.

124. Le représentant d'Israël n'a pas eu grand-chose à nous dire, dans son discours de cet après-midi, touchant cet aspect de la question ou la mise en œuvre de la résolution du Conseil en date du 30 mars 1955. Nous aurions aimé avoir des nouvelles fraîches concernant l'attitude de son gouvernement à l'égard des propositions du général Burns. Comme le Conseil de sécurité, tout comme le général Burns, a pour but de réduire la tension le long de la ligne de démarcation, je ne doute pas un instant que le Gouvernement d'Israël ne veuille donner tout son concours.

125. J'ai vu avec satisfaction que les autorités égyptiennes, comme l'indique leur lettre du 16 avril 1955 adressée au général Burns [S/3393], étaient prêtes, touchant une proposition importante du général Burns, à faire plus encore que ne le pensait le général au moment où il rédigeait son rapport. Il est également encourageant que les autorités égyptiennes aient demandé que l'on affecte de nouveaux observateurs des Nations Unies à des positions situées en territoire égyptien le long de la ligne de démarcation. Je suis sûr que leur présence en ces endroits contribuera notablement à éviter de nouveaux incidents analogues à ceux qui viennent de retenir notre attention.

126. Ce sont là des nouvelles dont il faut se féliciter, mais il reste encore beaucoup à faire. Jusqu'ici, sauf en ce qui concerne l'envoi d'un complément d'observateurs, les propositions du Chef d'état-major font encore l'objet de conversations séparées entre le général Burns et chacune des deux parties. Il faudra encore d'autres efforts pour que ces propositions, et toutes autres propositions pratiques qui pourraient être mises en avant, soient mises en œuvre.

127. Je sais que le général Burns persévéra dans ses efforts. Il appartient maintenant aux Gouvernements de l'Égypte et d'Israël de coopérer avec lui en vue de l'adoption, aussitôt que possible, des diverses mesures pratiques propres à préserver la sécurité dans la région.

128. Le but de ces efforts doit être d'amener les deux parties à respecter strictement les dispositions de la Convention d'armistice général et de garantir une sécurité absolue aux habitants, des deux côtés de la ligne de

Governments of both Egypt and Israel to General Burns' proposals, there is a good prospect of further progress on the lines I have indicated.

129. An encouraging start has been made in carrying out the Security Council resolution of 30 March, and it is the earnest hope of my delegation, and indeed my own belief, that, with a little more time, and—I stress this point—with increased vigilance and restraint, the Governments of Egypt and Israel will be able to reach a comprehensive and practical agreement with the Chief of Staff.

130. Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): On 6 April, the Security Council adjourned in order to allow the Mixed Armistice Commission to reach a decision. We now have before us a report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization [S/3390 and S/3390/Add.1]. In that report, the Chief of Staff informs us of the resolutions of the Mixed Armistice Commission, comments upon them, and draws general conclusions from them.

131. A number of resolutions were adopted, some proposed by Egypt and others by Israel. That is the usual procedure. The Commission's resolutions derive their form and substance from drafts prepared by the parties. These drafts are put to the vote. The Chairman of the Commission takes part in the voting. Being an impartial authority with powers of investigation, he inquires whether the alleged acts have actually occurred and whether the proposed assessment of them is justified. He also exercises a moderating influence, which may affect the parties' presentation of their cases. Furthermore, when the Commission's decisions concern questions of principle, they are subject to review by a special committee. Thus the parties have very extensive rights of appeal, since the assessment of the facts for the purpose of apportioning responsibility very often involves questions of principle.

132. While this machinery has not always led to the settlement of situations, it has always ensured their elucidation. By showing where the parties exceed their rights, the Mixed Armistice Commission acts both as a brake and as a safety valve. In this respect, its preventive functions must not be underestimated. It is to be regretted, however, that the Commission has not made greater use of its powers of mediation. The task, it is true, is easy neither for Egypt nor for Israel. The difficulty of reaching a settlement is proportionate to the complexity of the problems. The problems confronting these two States are of massive proportions. It is not at all surprising that their solution is arduous.

133. It is not with such solutions, however, that we are at present concerned. Acts are being committed by both sides which call for censure. Frontier incidents are increasing in number: they serve no one's interests; they give rise to serious tension; they discredit both parties. The immediate cause of this state of affairs is well known: it is the penetrability of the demarcation line, the case with which it can at present be crossed. It is, however, in the power of the parties to remedy that situation, and to do so without in any way prejudicing their respective positions of principle. That is the object of the resolution

démarcation. L'accueil que le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement de l'Égypte ont fait aux propositions du général Burns permet de croire qu'il sera possible de faire de nouveaux progrès dans cette voie.

129. La résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 30 mars a reçu un commencement d'exécution qui est encourageant. Ma délégation a le ferme espoir — et j'ai la conviction — que d'ici peu, à condition, j'y insiste, de redoubler de vigilance et de modération, les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël pourront mettre au point, avec le Chef d'état-major, un arrangement pratique détaillé.

130. M. NISOT (Belgique): Le 6 avril, le Conseil de sécurité s'est ajourné pour permettre à la Commission mixte d'armistice de se prononcer. Nous sommes à présent saisis d'un rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve [S/3390 et S/3390/Add.1]. Dans ce rapport, le Chef d'état-major porte à notre connaissance les résolutions de la Commission mixte d'armistice; il les commente et en tire des conclusions générales.

131. Un certain nombre de résolutions ont été adoptées, les unes d'origine égyptienne, les autres d'origine israélienne. C'est la procédure habituelle. En effet, les résolutions de la Commission tirent leur substance et leur forme de projets qu'établissent les parties. Ces projets sont mis aux voix. Le Président de la Commission prend part au vote. Autorité impartiale et munie de moyens d'investigation, il s'éclaire sur la réalité des faits invoqués et sur le bien-fondé de l'appréciation qui en est proposée. Il exerce, d'autre part, une influence modératrice, susceptible d'affecter la présentation de leur cas par les parties. Les décisions de la Commission sont d'ailleurs, sujettes à révision par un comité spécial lorsqu'elles concernent des questions de principe. Les parties jouissent ainsi d'un droit d'appel très large, l'appréciation des faits, du point de vue des responsabilités, mettant très fréquemment en cause des questions de principe.

132. Si ce mécanisme n'a pas toujours conduit à l'ajustement des situations, il n'a cessé d'assurer leur élucidation. En dévoilant les excès, la Commission mixte d'armistice agit à la fois comme un frein et comme une soupape de sûreté. A cet égard, son rôle préventif ne doit pas être sous-estimé. Mais il faut déplorer qu'il n'ait pas été davantage fait appel à sa fonction médiatrice. La tâche, il est vrai, n'est aisée, ni pour l'Égypte, ni pour Israël. La difficulté des règlements est en rapport avec la complexité des problèmes. Ceux qui confrontent ces deux États sont d'envergure. Qu'il s'avère ardu de les résoudre, il n'y a pas là de quoi surprendre.

133. Mais ce n'est pas de pareilles solutions qu'il est à présent question. Des actes se commettent, de part et d'autre, qui appellent la réprobation. Les incidents de frontière se multiplient: ils ne servent les intérêts de personne; ils donnent lieu à des tensions graves; ils jettent le discrédit sur les uns et les autres. La cause immédiate de cet état de choses est connue: c'est la perméabilité de la ligne de démarcation, la facilité avec laquelle elle peut être actuellement franchie. Or, il est au pouvoir des parties d'y remédier, et de le faire sans préjudicier d'aucune façon à leurs positions de principe respectives.

of 30 March 1955 [S/3379] in which the Security Council urges Egypt and Israel to use the good offices of the Chief of Staff and to collaborate with him in preparing and executing a series of simple and practical measures such as those which he has outlined.

134. As long as the demarcation line is not suitably guarded, incidents will very probably continue to occur. While a solemn condemnation is necessary in serious and flagrant cases, it is nevertheless useless to bring matters before the Security Council so long as the necessary action has not been taken. The parties must understand this. At the present stage, the Council asks of them, not sacrifice or renunciation, but the minimum of effort and co-operation without which it is powerless to help them. In this respect there fortunately seem to be a number of signs that the situation is developing favourably.

135. Mr. PERRY (New Zealand): My delegation's views on the situation in the Gaza region were expressed at previous meetings of the Council. Subsequent events, as described in General Burn's latest report, have aggravated our concern. The most recent incidents in that area, and the toll of human life which has so regrettably accompanied them, cannot be regarded lightly. They indicate that border tension between Egypt and Israel remains at a dangerous pitch. The almost continuous series of incidents which have plagued the border area in recent weeks is no doubt largely the result, as the Chief of Staff has suggested, of emotional tension following the attack of 28 February 1955. It may well be, as he has also remarked, that the actions for which Egypt has been condemned are due to unofficial retaliations by military or civilian personnel in the Gaza area. Certainly, if the attack of 28 February was intended as a deterrent, it has proved ineffective.

136. This does not mean that the actions for which Egypt has been held responsible are in any way justified. Indeed, it is difficult to escape the suspicion that some of these actions, involving as they do the misuse of military weapons and training, are the consequence, if not of connivance, then at least of lack of zeal, on the part of the local Egyptian military authorities. Unless this state of affairs is quickly corrected, a further deterioration in an already serious situation is only too likely. It is certainly true that a series of such incidents must have a cumulative effect, even if one does not agree that the responsibility is all on one side. A necessary first step in correcting this situation, in our view, is for both parties promptly to carry out General Burns' recommendation that local commanders be made responsible for preventing hostile and provocative acts.

137. The representative of Israel has asked for further action by the Council. After reading General Burns' report, my delegation has come to the conclusion that it would not be useful or appropriate for the Council to attempt to draw up a balance sheet of the incidents which it records. The Council has, in the past, been obliged to

C'est à quoi tend la résolution du 30 mars 1955 [S/3379], par laquelle le Conseil de sécurité presse l'Égypte et Israël d'utiliser la médiation du Chef d'état-major, de collaborer avec lui pour mettre au point et en œuvre une série de mesures simples et empiriques de la nature de celles dont il a esquissé le plan.

134. Aussi longtemps que la ligne de démarcation ne sera pas convenablement gardée, des incidents continueront très probablement de se produire. S'il est vrai que, dans les cas graves et flagrants, une solennelle condamnation s'impose, il reste qu'il est vain de saisir le Conseil de sécurité alors que le nécessaire n'est pas fait. Les parties doivent le comprendre. Au présent stade, le Conseil leur demande, non pas des sacrifices ou des renoncements, mais le minimum d'effort et de coopération sans lequel il est impuissant à les aider. A cet égard, certains indices semblent heureusement indiquer que la situation paraît devoir évoluer favorablement.

135. M. PERRY (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a déjà eu l'occasion d'exposer au Conseil ses vues sur la situation dans la région de Gaza. Depuis, les événements décrits dans le dernier rapport du général Burns ont avivé notre inquiétude. On ne peut rester insensible devant les incidents qui ont eu lieu dernièrement dans cette région, ni devant les pertes en vies humaines qu'ils ont, hélas, entraînées. Ils montrent que la tension à la frontière entre l'Égypte et Israël reste extrêmement grave. La série presque continue d'incidents qui ont endeuillé la frontière, ces dernières semaines, est certainement due dans une grande mesure, comme le pense le Chef d'état-major, à la tension psychologique provoquée par l'attaque du 28 février 1955. Il se peut également, comme le Chef d'état-major l'a fait observer, que les actes pour lesquels l'Égypte a été blâmée soient le fait de militaires ou de civils exerçant, de leur propre chef, des représailles dans la région de Gaza. Il est certain que si l'attaque du 28 février avait un but préventif, ce but n'a pas été atteint.

136. On ne saurait en conclure que les actes dont la responsabilité a été imputée à l'Égypte ont la moindre justification. En fait, on peut difficilement s'empêcher de penser que certains de ces actes, qui impliquent l'emploi abusif de matériel militaire par des hommes ayant reçu une formation militaire, supposent, sinon la complicité, tout au moins un manque de zèle des autorités militaires locales égyptiennes. Si l'on ne remédie pas rapidement à cette situation qui est déjà très grave, elle ne peut que s'envenimer encore. Il est indéniable qu'une série d'incidents de ce genre aura des répercussions de plus en plus profondes, même si l'on admet que les responsabilités sont partagées. A notre avis, une première mesure indispensable pour remédier à cette situation serait que les deux parties donnent suite rapidement à la recommandation du général Burns, qui préconise que les commandants des troupes stationnées dans la région reçoivent l'ordre d'empêcher toute initiative hostile et tous actes de provocation.

137. Le représentant d'Israël a demandé que le Conseil aille plus loin. Après avoir lu le rapport du général Burns, ma délégation a abouti à la conclusion qu'il ne serait ni opportun ni utile que le Conseil cherche à établir la part de responsabilité de chaque partie dans les incidents évoqués. Dans le passé, le Conseil a dû condamner des

condemn large-scale, planned, acts of retaliation; it has also lent its support to the efforts of the Chief of Staff to end the prevailing tension. It should not, however, be used as a kind of review authority to pass on all decisions of the Mixed Armistice Commission. In any case, no action by the Council can provide a substitute for the active co-operation of the parties with the Chief of Staff in his efforts to improve the armistice machinery.

138. The repeated occurrence of incidents of the nature referred to in the Israel complaint has strengthened our view that agreement is urgently necessary on measures for guarding and patrolling the demarcation line. A measure of encouragement may be derived from General Burns' account of the progress already made towards their fulfilment.

139. We welcome the agreement in principle on the conclusion of a local commanders' agreement, and on the construction of a physical obstacle. It is gratifying that, since General Burns wrote his report, the Egyptian authorities have themselves undertaken to build a barbed-wire fence along certain positions on their side of the demarcation line. On 30 March [696th meeting], I expressed my delegation's view that the institution of intensive patrolling by joint forces would, in this case, provide the most effective means of preventing infiltration. General Burns has also expressed the opinion that this is the most urgent of the steps which he proposes. I note that Egypt has now agreed to set up joint patrols [S/3393], and I trust that Israel will find it possible to do so at an early date.

140. At the moment, representatives on the Council can do no more, I think, than stress the need for each party to use the utmost restraint and to co-operate sincerely with the Chief of Staff. The speed with which a solution is reached will depend entirely on the sense of urgency which Egypt and Israel bring to their talks with General Burns. Neither of the parties can afford further delay.

141. The PRESIDENT (*translated from Russian*): I should like to make a few remarks as the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS.

142. Members are aware that the Security Council carried out in March a very detailed examination of complaints lodged with the Council by Egypt and Israel concerning frontier incidents near the demarcation line, particularly the serious incident which occurred in the Gaza strip on 28 February 1955.

143. On 29 and 30 March, the Security Council unanimously adopted two resolutions [S/3378 and S/3379] intended to promote a peaceful settlement of the vexed questions arising near the demarcation line, and indicating the steps to be taken to prevent future frontier incidents. But the events which have taken place near the demarcation line since the Security Council considered the complaints have shown that neither of the parties directly concerned—Egypt and Israel—has yet taken the necessary steps for the strict implementation of these Security Council resolutions.

actes massifs et délibérés de représailles; il a également donné son appui aux efforts du Chef d'état-major pour mettre fin à la tension existante. Néanmoins, le Conseil ne devrait pas être considéré comme une sorte de cour d'appel pour toutes les décisions de la Commission mixte d'armistice. En tout cas, aucune résolution du Conseil ne peut remplacer la coopération active que les parties doivent apporter au Chef d'état-major dans ses efforts destinés à améliorer l'application de la convention d'armistice.

138. La répétition d'incidents du genre de ceux qui sont évoqués dans la plainte d'Israël a accru notre conviction que les parties doivent s'entendre sans délai sur les mesures de garde et sur les patrouilles à prévoir le long de la ligne de démarcation. Il est encourageant de voir, dans le rapport du général Burns, que des progrès ont déjà été accomplis à cet égard.

139. Nous constatons avec satisfaction que les deux parties se sont déclarées prêtes à conférer en vue de conclure un accord entre les commandants locaux et d'ériger un obstacle matériel. Nous avons été heureux d'apprendre que, depuis la rédaction du rapport du général Burns, les autorités égyptiennes ont entrepris de poser un réseau de fils de fer barbelés le long de certaines positions, de leur côté de la ligne de démarcation. Le 30 mars [696^e séance], j'ai dit que, de l'avis de ma délégation, le meilleur moyen d'empêcher les infiltrations serait d'avoir constamment en action des patrouilles mixtes. Le général Burns a exprimé l'opinion que c'était là la plus urgente des mesures qu'il proposait. Je constate que l'Égypte a maintenant accepté le principe des patrouilles mixtes [S/3393], et j'espère qu'Israël sera en mesure de faire de même dans un proche avenir.

140. Pour le moment, je ne pense pas que les membres du Conseil puissent faire autre chose que de presser les deux parties d'exercer la plus grande modération et de coopérer sincèrement avec le Chef d'état-major. Une solution rapide ne pourra être obtenue que si l'Égypte et Israël ont conscience de cette urgence dans leurs négociations avec le général Burns. Ni l'une ni l'autre des parties ne peuvent se permettre de tergiverser.

141. Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Je voudrais formuler quelques observations en qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

142. Les membres du Conseil de sécurité savent que le Conseil a, en mars, étudié attentivement les plaintes que l'Égypte et Israël avaient présentées au sujet des incidents de frontière qui s'étaient produits près de la ligne de démarcation, et en particulier au sujet du grave incident survenu le 28 février 1955 dans la bande de Gaza.

143. Les 29 et 30 mars, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité deux résolutions [S/3378 et S/3379]. Elles ont pour but de contribuer au règlement pacifique des différends qui se produisent dans le voisinage de la ligne de démarcation, et elles exposent les mesures à prendre pour prévenir les incidents de frontière. Or, les événements survenus dans la région de la ligne de démarcation depuis que le Conseil a étudié les plaintes ont montré que les deux parties directement intéressées — l'Égypte et Israël — n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour appliquer pleinement ces résolutions du Conseil de sécurité.

144. Thus the parties have not followed the recommendations contained in the resolutions with a view to the peaceful settlement of these vexed questions in the spirit of the United Nations Charter and in accordance with the provisions of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel.

145. General Burns' report to the Security Council for the period 28 February to 9 April 1955 [S/3390 and S/3390/Add.1] relates a series of new incidents, which we are bound to deplore, involving serious violation of the armistice agreement and loss of life.

146. The report also sets forth the results of the examination of complaints from both sides at emergency meetings of the Mixed Armistice Commission, which in some cases condemned Egypt, in others both sides, and in still others, Israel. Thus General Burns' report shows that there has been no substantial improvement in the situation near the demarcation line. At the same time, General Burns states that both sides have expressed their readiness to co-operate in giving effect to the recommendations contained in the Security Council resolutions of 29 and 30 March.

147. The letter from the representative of Egypt dated 18 April 1955 [S/3393] indicates such readiness. This letter states that the Egyptian authorities intend to carry out a number of practical measures along the demarcation line which will certainly help to prevent frontier incidents.

148. The fact that both sides have expressed their readiness to co-operate gives us hope that, in the near future, the Israel and Egyptian authorities, in accordance with the Security Council's resolutions, will endeavour to bring about conditions precluding any repetition of such deplorable incidents, which cannot but increase tension along the demarcation line. In the opinion of the Soviet Union delegation, the resolutions unanimously adopted by the Security Council in March constitute a sound enough basis for the settlement of disputes arising near the demarcation line between Egypt and Israel, and for the prevention of frontier incidents.

149. Speaking as PRESIDENT, I would say that I understand from the comments made by members of the Security Council that it is the consensus of opinion that at present there is no need for any new action by the Council on the question under discussion, inasmuch as the facts brought to the Council's notice and the possible measures to avert incidents along the demarcation line between Egypt and Israel are fully covered in the resolutions adopted by the Council in March.

150. I trust that I shall be expressing the general view of the members of the Council if I appeal to both sides—the Governments of Egypt and Israel—to do everything in their power to give full effect to the Security Council's resolutions of 29 and 30 March aimed at averting frontier incidents. To achieve that purpose I urge them to co-operate sincerely with one another, in the certainty that this will help to improve the general situation along the demarcation line.

The meeting rose at 5.30 p.m.

144. C'est ainsi que, les parties n'ont pas suivi les recommandations de ces résolutions relatives au règlement pacifique des différends dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et en conformité des dispositions de la Convention d'armistice général égypto-israélienne.

145. Dans son rapport au Conseil de sécurité pour la période allant du 28 février au 9 avril 1955 [S/3390 et S/3390/Add.1], le général Burns relate un certain nombre de nouveaux incidents qui constituent de graves violations de la convention d'armistice et qui ont causé des pertes humaines que l'on ne peut que déplorer.

146. Ce rapport expose également les conclusions auxquelles a abouti la Commission mixte d'armistice en examinant les plaintes des deux parties en séance extraordinaire; suivant les cas, la Commission a blâmé l'Égypte, les deux parties simultanément, ou Israël. Ainsi, le rapport du général Burns montre que la situation dans la région de la ligne de démarcation ne s'est pas encore beaucoup améliorée. En même temps, le général Burns annonce que les deux parties se sont déclarées disposées à collaborer en vue de mettre en œuvre les recommandations faites par le Conseil de sécurité dans ses résolutions des 29 et 30 mars.

147. C'est ce qui apparaît également dans la lettre du représentant de l'Égypte en date du 18 avril 1955 [S/3393]. D'après cette lettre, les autorités égyptiennes ont l'intention de prendre, le long de la ligne de démarcation, toute une série de mesures pratiques qui contribueront, à n'en pas douter, à empêcher les incidents de frontière.

148. Cette volonté de coopérer exprimée par les deux parties permet d'espérer que, dans un proche avenir, les autorités israéliennes et égyptiennes s'efforceront, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, de créer des conditions qui excluent toute répétition de ces incidents déplorables, qui ne peuvent qu'augmenter la tension le long de la ligne de démarcation. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, les résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité en mars constituent une base suffisamment solide pour le règlement des différends qui se produisent le long de la ligne de démarcation entre l'Égypte et Israël, ainsi que pour la prévention des incidents de frontière.

149. Parlant en tant que PRÉSIDENT, je crois pouvoir dire que, si j'ai bien compris, les membres du Conseil de sécurité sont tous d'avis que la question n'appelle pour le moment aucune nouvelle mesure de la part du Conseil étant donné que les résolutions adoptées en mars tiennent compte des faits signalés au Conseil et prévoient les mesures qu'il est possible de prendre pour empêcher les incidents le long de la ligne de démarcation entre l'Égypte et Israël.

150. J'espère exprimer l'opinion de tous les membres du Conseil en demandant aux deux parties, au Gouvernement de l'Égypte et au Gouvernement d'Israël, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre pleinement en œuvre les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées les 29 et 30 mars et qui ont pour but de prévenir tout incident de frontière. Je demande aux parties de collaborer sincèrement à cette fin, et je suis convaincu qu'elles contribueront ainsi à améliorer la situation le long de la ligne de démarcation.

La séance est levée à 17 h. 30.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS
DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE : Editorial Sudamericana S. A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE : H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W. Melbourne University Press, Carlton N. 3 (Victoria).

AUSTRIA — AUTRICHE : Gerold & Co., I. Graben 31, Wien I.

B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIUM — BELGIQUE : Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles. W. H. Smith & Son, 71-75 bd Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE : Librería Selecciones, Empresa Editora "La Razón", Casilla 972, La Paz.

BRAZIL — BRÉSIL : Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro, D.F.

CAMBODIA — CAMBODGE : Papeterie-Librairie nouvelle, Albert Portail, 14 av. Bouilloche, Phnom-Penh.

CANADA : The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario. Periodica, 5112 av. Papineau, Montréal 34.

CEYLON — CEYLAN : The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI : Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago. Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

CHINA — CHINE : The World Book Co., Ltd., 99, Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan. The Commercial Press, Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.

COLOMBIA — COLOMBIE : Librería Nacional, Ltda., 20 de Julio. San Juan-Jesus, Baranquilla. Librería Buchholz Galeria, Av. Jimenez de Quesada 8-40, Bogotá. Librería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellín.

COSTA RICA : Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA : La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE : Československý Spisovatel, Národní Trida 9, Praha I.

DENMARK — DANEMARK : Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.

DOMINICAN REPUBLIC — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : Librería Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

ECUADOR — ÉQUATEUR : Librería Científica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil.

EGYPT — ÉGYPTÉ : Librairie "La Renaissance d'Égypte", 9 Sharia Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR : Manuel Navas y Cla., "La Casa del Libro Barato", la Avenida Sur 37, San Salvador.

FINLAND — FINLANDE : Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE : Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V°.

GERMANY — ALLEMAGNE : Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungs-handel, Gereonstrasse, 25-29, Köln 1 (22c).

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

GREECE — GRÈCE : Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athens.

HAITI : Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111B, Port-au-Prince.

HONDURAS : Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

HONG KONG : Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

ICELAND — ISLANDE : Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstreti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE : Oxford Book & Stationery Company, Scindia House, New Delhi.

P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, Madras I.

INDONESIA — INDONÉSIE : Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAN : Ketab Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.

IRAQ — IRAK : Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.

ISRAEL : Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel Aviv.

ITALY — ITALIE : Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.

JAPAN — JAPON : Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.

LEBANON — LIBAN : Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA : Mr. Jacob Momolu Kamara, Gully and Front Streets, Monrovia.

LUXEMBOURG : Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE : Editorial Hermes, S. A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS : N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE : The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

NICARAGUA : Dr. Ramiro Ramirez V. Agencia de Publicaciones, Managua D.N.

NORWAY — NORVÈGE : Johan Grundt Tanum Forlag, Kr Augustsgt 7a, Oslo.

PAKISTAN : Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.

Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore. The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).

PANAMA : José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY : Moreno Hermanos, Casa América, Palma y Alberdi, Asunción.

PERU — PÉROU : Librería internacional del Perú S. A., Casilla 1417, Lima.

PHILIPPINES : Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL : Livraria Rodrigues, Rua Aurea 186-188, Lisboa.

SINGAPORE — SINGAPOUR : The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Colyer Quay, Singapore.

SPAIN — ESPAGNE : Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.

SWEDEN — SUÈDE : C. E. Fritze Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Stockholm 16.

SWITZERLAND — SUISSE : Librairie Payot, S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey, Zurich. Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich I.

SYRIA — SYRIE : Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAÏLANDE : Pramuan Mit, Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE : Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu-Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE : Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI : H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.I.; and at H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.

UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

URUGUAY : Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Diaz, Montevideo.

VENEZUELA : Librería del Este, Av. Miranda 52, Edf. Galipan, Caracas.

VIET-NAM : Librairie Albert Portail, 185-193, rue Catinat, Saigon.

YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE : Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, Beograd.

Cankars Endowment (Cankarjeva Zalozba), Ljubljana (Slovenia).

V.55

Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to

Sales Section, European Office of the United Nations, Palais des Nations, GENEVA (Switzerland) or Sales and Circulation Section, United Nations, NEW YORK (U.S.A.)

Les commandes émanant de pays où des agents attirés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la

Section des Ventes, Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, GENÈVE (Suisse) ou Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies, NEW-YORK (Etats-Unis)